



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE
DE LA DÉFENSE NORD-OUEST**

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

PROJET N°20-175

OBJET DU MARCHÉ

VAL DE REUIL (27) – DGA-TH

**Marché de Conception-Réalisation (CR) pour la rénovation
des ponts roulants du Grand Tunnel Hydrodynamique (GTH)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES (CCA)

SOMMAIRE

CHAPITRE Ier – GENERALITES.....	4
Article 1. Objet et localisation de l’opération	4
Article 2. Définitions	4
Article 3. Intervenants à l’opération	5
Article 4. Pièces contractuelles	8
Article 5. Allotissement	9
Article 6. Tranches	9
Article 7. Postes	9
Article 8. Phasage des travaux	10
Article 9. Confidentialité. — Mesures de sécurité	10
Article 10. Protection de la main d’œuvre et conditions de travail	12
Article 11. Protection de l’environnement et clause sociale	13
Article 12. Forme des notifications et communications	14
Article 13. Réunions	15
Article 14. Constatations et constats contradictoires	17
Article 15. Réparation des dommages	18
Article 16. Assurance	18
CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT.....	20
Article 17. Contenu et caractère des prix	20
Article 18. Avance et retenue de garantie	22
Article 19. Paiement et règlement des comptes	22
Article 20. Règlement d’une modification de programme mineure	27
Article 21. Règlement d’une modification majeure de programme	27
Article 22. Demande de changement de conception du fait du titulaire	28
Article 23. Modification du montant du marché	28
Article 24. Pertes et avaries	30
Article 25. Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com	30
CHAPITRE III – DELAIS ET PENALITES.....	31
Article 26. Fixation et prolongation des délais	31
Article 27. Pénalités et retenues	33
CHAPITRE V – REPARTITION DES RISQUES.....	36
Article 28. Répartition des risques en phases conception et de réalisation	36
CHAPITRE VI – REALISATION DES OUVRAGES	37
Article 29. Choix et vérification des matériaux et produits	37
Article 30. Préparation des travaux	40
Article 31. Etudes d’exécution	43
Article 32. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier	45
Article 33. Dégradations causées aux voies publiques	48
Article 34. Gestion des déchets de chantier	49

Article 35. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	49
Article 36. Essais et contrôle des ouvrages	50
Article 37. Prestations en usine.....	50
Article 38. Vices de construction	50
Article 39. Documents fournis après exécution	51
CHAPITRE VII – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS ET TRAVAUX ET GARANTIES	53
Article 40. Observations relatives aux missions de conception et d’études d’exécution.....	53
Article 41. Réception des ouvrages	53
Article 42. Garanties contractuelles et légales.....	55
CHAPITRE VIII – RESILIATION DU MARCHE, AJOURNEMENT et INTERRUPTION DES TRAVAUX	58
Article 43. Résiliation	58
Article 44. Opérations de liquidation.....	60
Article 45. Mesures coercitives	62
Article 46. Ajournement et interruption des prestations et travaux.....	63
CHAPITRE IX – PROPRIETE INTELLECTUELLE	65
Article 47. Utilisation des résultats	65
Article 48. Régime des connaissances antérieures	65
Article 49. Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats	66
Article 50. Conservation des informations et protection du droit de reproduire et de modifier	69
Article 51. Certificats d'utilité, dessins et modèles	69
CHAPITRE X – DIFFERENDS ET LITIGES.....	70
Article 52. Règlement des différends et des litiges.....	70

ANNEXES

N° d’annexe	Intitulé de l’annexe
1	Modèle formulaire DC4 Rang 1
2	Modèle formulaire DC4 Rang 2

Article 1. Objet et localisation de l'opération

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives (CCA) concernent l'opération suivante :

Le projet de marché est un marché associant la mission de conception et de réalisation de travaux ayant pour objet la rénovation des ponts roulants du Grand Tunnel Hydrodynamique (GTH) sur le site de la DGA-TH à VAL DE REUIL (27).

Le ou les lieux d'exécution des travaux sont les suivants : DGA-TH à VAL DE REUIL (27).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

- Le projet de marché de conception et de réalisation (CR) a pour objet de concevoir et de réaliser :
 - Les travaux sur la partie mécanique :
 - Remplacement des rails,
 - Remplacement et réglage des galets,
 - Remplacement des moteurs défaillants,
 - Ajout de lignes de vie
 - Les travaux sur la partie électrique :
 - Remplacement de la partie commande,
 - Remplacement de l'alimentation électrique,
 - Installation d'un dispositif de correction d'alignement,
 - Instrumentation de l'axe de translation,
 - Amélioration des performances de mesures et vitesses,
 - Amélioration de l'éclairage.

La description du marché et ses spécifications particulières sont indiquées dans les différentes pièces précisées à l'article 4 ci-dessous.

Article 2. Définitions

Au sens du présent document :

Le « maître de l'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés : Etat – Ministère des armées.

Le « pouvoir adjudicateur » est le directeur du SID Nord-Ouest désigné par arrêté du ministre de la défense du 22 juin 2007 modifié.

Le « conducteur d'opération » est l'assistant général du maître de l'ouvrage.

Cette fonction est assurée par le Bureau conduite des opérations de Rennes du SID Nord-Ouest - Quartier Margueritte - 1 rue du Garigliano - BP 14 - 35998 RENNES Cedex 09

L'interlocuteur privilégié est : IMI Luc GALLICE- Tél : 02.23.35.23.80 - mail : luc.gallice@intradef.gouv.fr

Le « titulaire » désigne le groupement des opérateurs économiques, représenté par son mandataire, qui conclut le présent marché avec le pouvoir adjudicateur.

Le « concepteur » est un opérateur économique, personne physique ou morale, ou un groupement d'opérateurs économiques, membre du groupement titulaire, qui, en raison de sa compétence technique, est chargé au sein du groupement titulaire d'apporter une réponse architecturale, technique, et économique au programme, de réaliser les études de conception du projet, et afin d'assurer la conformité architecturale, technique, et économique de la réalisation du projet, d'examiner la conformité des études d'exécution au projet, de viser lesdites études d'exécution, de diriger l'exécution des travaux, et d'assister le conducteur d'opération lors des opérations de réception.

L'« entrepreneur » est un opérateur économique, personne physique ou morale, ou un groupement d'opérateurs économiques, membre du groupement titulaire, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée au sein du groupement titulaire, de mettre en œuvre le projet objet du marché, en assistant techniquement le concepteur dans la réalisation des études de conception, en réalisant les études d'exécution et en exécutant matériellement les travaux nécessaires à sa réalisation.

Les « prestations » désignent les prestations intellectuelles du concepteur Titulaire faisant l'objet du présent marché.

Les « travaux » désignent les travaux et aménagements du Titulaire faisant l'objet du présent marché.

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

L'« ordre de service » est la décision du pouvoir adjudicateur, ou du conducteur d'opération, qui précise au titulaire les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations et travaux qui constituent l'objet du marché.

Le terme « communication » recouvre l'ensemble des échanges au sein du groupement, relatifs aux modalités d'exécution de tout ou partie des prestations et travaux qui constituent l'objet partiel du marché.

L'« avertissement » est la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur lorsqu'il estime que le titulaire ne réalise pas les études de manière à atteindre les obligations contractuelles de résultat.

Le « report » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections à opérer par le titulaire.

La « réfaction » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations ou travaux à verser au titulaire, lorsque les prestations ou travaux ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises ou reçues en l'état.

Le « rejet » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que la réception des ouvrages ou l'admission des prestations ne peut être prononcée, même après report ou avec réfaction.

La « réception » est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessous.

Article 3. Intervenants à l'opération

3.1. Pouvoir adjudicateur

Le directeur du service d'infrastructure de la défense (SID) Nord-Ouest est le pouvoir adjudicateur.

3.2. Représentant du maître d'ouvrage

Le représentant du maître d'ouvrage est :

- Le bureau « conduite d'opérations » de Rennes de la sous-division Investissement du SID Nord-Ouest ;

Le représentant du maître d'ouvrage assure le suivi des prestations et est le contact privilégié du titulaire.

Ses missions consistent à apporter une assistance générale à caractère administratif, financier et technique au maître d'ouvrage, en particulier sur les points suivants :

- Assurer le suivi des prestations objet du marché,
- Contrôler la qualité d'exécution des prestations,
- Mener les différentes réunions de suivi de contrat,
- Assurer le suivi du contrat financier et le paiement du titulaire.

3.3. Titulaire

3.3.1. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne des personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. Doit au minimum être désigné l'intervenant suivant :

- une personne physique (appartenant à l'entreprise mandataire) représentant le groupement titulaire. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3.3.2. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3.3.3. Conduite des prestations par une personne nommément désignée.

3.3.3.1. Si l'une des personnes désignées par le titulaire pour le représenter, en application de l'article 3.3.1 ci-dessus, n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ou travaux,
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'1 mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

L'attention du titulaire est attirée sur le risque de pénalité s'il est constaté un ou des changements des personnes désignées sans accord du pouvoir adjudicateur, en application de l'article 27.3.

3.3.3.2. Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la proposition mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

3.3.3.3. Les avis et propositions du titulaire sont adressés au pouvoir adjudicateur soit par courrier recommandé avec avis de réception, soit directement au pouvoir adjudicateur contre récépissé, soit par télécopie permettant d'attester leur date de réception.

3.3.3.4. Les décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire selon les modalités fixées à l'article 12.1.

3.3.3.5. Dans le cas particulier où le titulaire ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 43.1.1

3.4. Cotraitance

3.4.1. Groupement conjoint

Le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans toutes les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

3.4.2. Défaillance du mandataire

Dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 43.1.1 ci-dessous.

3.5. Sous-traitance

3.5.1. Sous-traitance directe

3.5.1.1. Le « sous-traitant direct » est le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

3.5.1.2. Pour déclarer un sous-traitant en cours de marché et en vue de le faire accepter et faire agréer ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, le titulaire respecte le formulaire **DC4-rang1** qui figure en annexe 1 du présent CCA. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

3.5.1.3. Le recours à la sous-traitance, quel que soit le montant des prestations ou travaux sous-traités, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 27.11 ci-dessous. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

3.5.1.4. Il est précisé que le droit à paiement direct n'est pas ouvert au titre du présent marché.

Le membre du groupement concerné par le sous-traitant fournit une caution bancaire du montant sous-traité à l'appui du formulaire **DC4-rang1**.

3.5.1.5. Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000 du montant contractuel hors taxes de la partie technique du marché concernée par les prestations sous-traitées. En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 27.11 ci-dessous.

3.5.2. Sous-traitance indirecte.

3.5.2.1. Le « sous-traitant indirect » est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect ».

3.5.2.2. Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de

ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et ce quel que soit le montant des prestations ou travaux sous-traités.

3.5.2.3. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire veille à ce que le Titulaire principal du sous-traitant indirect respecte le formulaire **DC4-rang2** joint en annexe 2 du présent CCA. Le même formalisme est systématiquement respecté quel que soit le rang de sous-traitance envisagé.

3.5.2.4. Les sous-traitants indirects ne peuvent se prévaloir du paiement direct. Les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant indirects sont garantis par une caution bancaire du montant sous-traité obtenue par le sous-traitant de rang supérieur et dont la copie est impérativement fournie à l'appui du formulaire **DC4-rang2** joint en annexe du présent CCA.

3.6. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

3.6.1. Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage est assisté d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dont la mission de catégorie 2, couvre notamment les phases de conception et de réalisation des travaux.

3.6.2. Le coordonnateur SPS sera désigné ultérieurement.

3.7. Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO)

3.7.1. Pour l'exécution du présent marché, une assistance à la maîtrise d'ouvrage est désignée : société SETEC ISM.

3.8. Contrôleur technique (CT)

3.8.1. Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage est assisté d'un contrôleur technique, dont la mission couvre les phases de conception et de réalisation des travaux.

3.8.2. Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Article 4. Pièces contractuelles

4.1. Pièces contractuelles régissant le marché

4.1.1. Les documents contractuels qui constituent le présent marché sont indiqués ci-après par ordre de priorité décroissante. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles :

- l'acte d'engagement et son annexe, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :
 - o annexe 1 : état des prix forfaitaires
- le présent cahier des clauses administratives (CCA) et ses annexes :
 - o annexe 1 : Modèle formulaire DC4 Rang 1
 - o annexe 2 : Modèle formulaire DC4 Rang 2
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
 - o Annexe A : Programme fonctionnel général
 - o Annexe B : Spécification technique du besoin de SETEC ISM
 - o Annexe C : Etat 0 de Setec ISM
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux, en vigueur à la date de notification du marché ;

- le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de l'OPPBTP - version en vigueur à la date de remise des offres.
- le dossier d'avant-projet sommaire remis par le titulaire en phase de consultation.

4.1.2. En cas de contradiction entre les pièces graphiques et les pièces écrites, la priorité est donnée aux pièces écrites. En cas de contradiction entre plusieurs plans, la priorité est donnée au plan dressé à la plus grande échelle.

4.1.3. L'exemplaire original des pièces contractuelles est conservé dans les archives du maître de l'ouvrage et fait seul foi.

4.2. Pièces à remettre au titulaire — Cession ou nantissement des créances

4.2.1. La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

4.2.2. Sur sa demande, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Article 5. Allotissement

Sans objet

Article 6. Tranches

Le marché fait l'objet d'une tranche ferme et de 2 tranches optionnelles.

<u>Tranche</u>	<u>Poste</u>	<u>Intitulé</u>
Tranche ferme	Poste n°1	Mise à jour de l'Avant-Projet Sommaire (APS)
	Poste n°2	Conception de l'ensemble des travaux (travaux de rénovation, travaux d'amélioration de l'éclairage, travaux de réglage des vitesses)
	Poste n°3	Réalisation des travaux de rénovation
Tranche optionnelle 1	Poste n°4	Réalisation des travaux d'amélioration de l'éclairage
Tranche optionnelle 2	Poste n°5	Réalisation des travaux de réglage des vitesses

Le délai limite de notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle 1 est de 6 mois à compter de la date de début d'exécution de la tranche ferme.

Le délai limite de notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle 2 est de 6 mois à compter de la date de début d'exécution de la tranche ferme.

Article 7. Postes

7.1. Identification des postes

Le marché est découpé en plusieurs postes dont le détail est donné à l'article 1.2 du CCTP.

Le contenu de chaque poste est également défini dans le CCTP et dans le programme de l'opération.

Article 8. Phasage des travaux

Sans objet

Article 9. Confidentialité. — Mesures de sécurité

9.1. Protection du secret de la défense nationale : Marché sensible

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense et de la sécurité nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le marché est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

9.2. Obligation de confidentialité

9.2.1. Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, sont tenus, sous réserve des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

9.2.2. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

9.2.3. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

9.3. Protection des données à caractère personnel

9.3.1. Pour les besoins de l'exécution du marché, chaque partie est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés de l'autre partie et/ou des employés des éventuels sous-traitants et autres partenaires de l'autre partie (ensemble ci-après les « Préposés et Partenaires d'une partie »). Chaque partie traite, en qualité de responsable de traitement, au sens du RGPD, les données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l'autre partie.

9.3.2. Chaque partie s'engage à traiter les données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l'autre partie conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée, au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), à la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 dit « vie privée et communications électroniques » telle que modifiée, ainsi que tout autre texte national ou européen qui viendrait à amender ou compléter les dispositions en vigueur à la date du présent marché et qui seraient applicables à l'une ou l'autre des parties (ensemble ci-après la « Règlementation sur les données personnelles »).

9.3.3. Si les données personnelles des Préposés et Partenaires d'une partie sont initialement collectées par cette partie, il lui appartient de les informer le cas échéant du transfert de leurs données à caractère personnel à l'autre partie. Chaque partie garantit que la collecte initiale et le traitement des données à caractère personnel des Préposés et Partenaires qu'elle fournit à l'autre partie ont été faits conformément à la Règlementation sur les données personnelles.

9.3.4. Chaque partie est autorisée à faire appel à un ou des sous-traitants pour mener tout ou partie des activités de traitement de données à caractère personnel des Préposés et Partenaires de l'autre partie. Il appartient à chaque partie, en sa qualité de responsable de traitement, de s'assurer que le ou les sous-traitants présentent des garanties suffisantes en matière de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel, de manière que le traitement réponde aux exigences de la Règlementation sur les données personnelles. Si le ou les sous-traitants d'une partie ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel, cette partie demeure pleinement responsable de l'exécution par le ou les sous-traitants de leurs obligations.

9.3.5. Chaque partie fournira aux personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel, les coordonnées de la personne chargée de traiter les demandes de droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement de données à caractère personnel.

9.4. Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

9.5. Mesures de sécurité relatives à l'accès au site

9.5.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une **enquête administrative de type contrôle primaire**. Les demandes d'accès **des personnes des entreprises** doivent faire l'objet d'une demande établie par le titulaire auprès du responsable du site concerné.

9.5.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder au site qu'ils sont susceptibles, conformément aux dispositions applicables du Code de la Défense (Article R.1332-22-1 du Code de la défense), de faire l'objet d'une enquête administrative de type contrôle primaire destinée à vérifier qu'aucun fait ne les concernant ne sont pas incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

9.5.3. Mise en œuvre

L'ensemble du personnel qui réalise les prestations sur site fait l'objet d'un contrôle primaire.

A cette fin, le formulaire de contrôle primaire « SOPHIA » disponible sous <https://armement.defense.gouv.fr> : est à compléter, pour chaque personne, et à retourner au chargé d'affaire, par voie dématérialisée, accompagné d'une version scannée signée et d'une copie de la carte d'identité ou du passeport.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

A titre indicatif et prévisionnel, le délai nécessaire pour la validation des contrôles primaires est d'environ 8 semaines. Le titulaire tient compte de ce délai dès la notification du marché et pour toute mise à jour de la liste nominative du personnel qui réalise les prestations.

9.5.4. Contrôle des accès

Tous les personnels devront être munis d'un laissez-passer, remis par le conducteur d'opération ou l'officier de sécurité du site, comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel seront opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Une demande de contrôle primaire sera établie pour toutes les personnes ayant à accéder au site :

- Pour les visites obligatoires menées à l'issue de la sélection des candidatures ;
- Dans le cadre du chantier.

9.5.5. Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) portera de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée avec les éléments suivants :

- photo
- nom de la personne
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération)
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

9.4.6 Les modalités d'envoi des documents « diffusion restreinte » en cours d'exécution

9.4.6.1 Transmission des documents marqués « diffusion restreinte »

Au cours de l'exécution du marché, les documents marqués « diffusion restreinte » sont transmis selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} étape : le titulaire remplit, signe et envoie au conducteur d'opérations l'engagement de non divulgation des informations et supports "*Diffusion Restreinte*" dont le modèle est disponible sur demande.
- 2^{ème} étape : le conducteur d'opérations réceptionne l'engagement de non divulgation des informations et supports "*Diffusion Restreinte*" et transmet au titulaire les documents « diffusion restreinte » :
 - Soit par une remise en main propre
 - Soit par courrier, en recommandé avec accusé de réception : la transmission s'effectue sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention diffusion restreinte et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission
 - Soit par moyen électronique : les informations doivent être chiffrées à l'aide d'un dispositif ayant fait l'objet d'une qualification au niveau standard, d'une caution de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ou d'une évaluation par le centre technique SSI du ministère des armées.

Article 10. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

10.1. Obligations législatives et réglementaires

10.1.1. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C 29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C 105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

10.1.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

10.1.3. Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

10.1.4. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Le titulaire reste responsable du respect de celles-ci.

10.2. Dispositions propres au maître de l'ouvrage

10.2.1. Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

10.2.2. Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations et travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprises sous-traitante.

10.2.3. En cas d'accident dans le cadre de la présente opération touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire fait parvenir, à chaque événement, simultanément au coordonnateur SPS et au conducteur d'opération, ou son représentant, une copie de la déclaration adressée aux instances précitées et les informe dès que possible de la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.

10.2.4. Le titulaire informe également, tous les trimestres, l'organisme utilisateur, le coordonnateur SPS, le maître de l'ouvrage et, sur sa demande, l'inspection du travail compétente du nombre d'heures de travail pour ses salariés et sous-traitants, du nombre d'accidents du travail et du nombre de jours perdus, en rapport avec l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'oblige à remettre au conducteur d'opération, une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

10.2.5. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Le titulaire reste responsable du respect de celles-ci.

Article 11. Protection de l'environnement et clause sociale

11.1. Généralités

11.1.1. Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

11.1.2. À cet effet, le titulaire prend notamment les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de

poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

11.1.3. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

11.2. Insertion par l'activité économique

Sans objet

11.3. Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux

11.3.1. Le titulaire doit mettre à disposition les informations disponibles sur les risques d'émissions de fibres et particules cancérigènes, classées CMR1 – Cancérogène/Mutagène/Reprotoxique **prouvé** pour l'homme, et CMR2 – Cancérogène/Mutagène/Reprotoxique **probable** pour l'homme, des produits et matériaux utilisés dans l'opération et en contact avec l'air intérieur du bâtiment, tout en respectant l'arrêté DEVP0908633A du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2.

11.3.2. En présence de laines minérales, elles sont certifiées EUCER, certification garantissant que les productions de laines minérales des industriels européens répondent bien aux critères d'exonération de cancérogénicité définis par la directive européenne 97/69/CE.

11.3.3. De façon générale, tous les produits à mettre en œuvre doivent respecter la classe d'émission A+ de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, de revêtement de mur et de sol, des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

11.3.4. Le titulaire s'engage, lors de la remise, pour visa du pouvoir adjudicateur, des fiches techniques des matériaux et produits, à apporter la preuve que les produits utilisés répondent aux présentes spécifications. Il s'adresse au besoin à son fournisseur ou au fabricant.

11.4. Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Pour tous les travaux susceptibles de produire des déchets, le titulaire établit un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Ce document décrit l'organisation technique de la gestion des déchets, dans lequel sont précisément décrites les mesures prises pour une bonne gestion des déchets (sensibilisation du personnel, tri prévu, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination).

Article 12. Forme des notifications et communications

12.1. Forme des notifications et informations

12.1.1. La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur ou du conducteur d'opération, ou son représentant, est faite par ordre de service notifié :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé,
- soit par échanges dématérialisés avec accusé de remise,
- soit par télécopie permettant d'attester la date de réception de l'ordre de service,
- soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

12.1.2. Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

12.1.3. Avant le démarrage du marché, le titulaire transmet au représentant du maître d'ouvrage les adresses électroniques sur laquelle les ordres de service lui sont adressées (adresse fonctionnelle, du chargé d'affaires...).

12.1.4. Le titulaire est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication, leur éventuelle défaillance est inopposable au maître de l'ouvrage.

12.2. Ordres de service

12.2.1. Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le conducteur d'opération, ou son représentant, datés, numérotés et notifiés au titulaire. Le titulaire en accuse réception datée.

12.2.2. Exception faite des prix nouveaux dont le régime est prévu à l'article 21 du présent CCA, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier par écrit au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

12.2.3. A l'exception des dispositions de l'article 23.2.3.4 ci-dessous, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

12.2.4. Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

12.2.5. Les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au signataire de l'ordre de service.

12.3. Documentation remise par le titulaire

12.3.1. En l'absence de dispositions particulières du marché, les documents, dont la livraison est prévue au marché, ainsi que ceux réalisés dans le cadre de l'exécution du marché, sont rédigés par le titulaire, ses fournisseurs et ses sous-traitants, en langue française.

12.3.2. Les documents énoncés à l'article 12.3.1 seront remis au conducteur d'opération, ou son représentant, en format papier, et en numérique au format natif et en format PDF. Le nombre et les dénominations des fichiers pdf et natifs seront identiques.

12.3.3. Lorsque des documents fournis par le titulaire incluent des droits de propriété intellectuelle, la mention suivante devra figurer sur chaque page :

"Ce document est la propriété intellectuelle de la (ou des) société(s) La personne publique est autorisée à la reproduire en tout ou partie, pour la satisfaction de ses besoins propres, selon les termes et condition du marché n° Toute diffusion de ce document à un tiers est prohibé sauf autorisation écrite du titulaire (ou des cotraitants) Sauf si cette diffusion est autorisée par le marché précité et selon les termes et condition de ce dernier".

12.4. Convocations du titulaire

Les intervenants désignés à l'article 3.3.1 ci-dessus se rendent dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis. Ils sont accompagnés, s'il y a lieu, de leurs sous-traitants.

Article 13. Réunions

13.1. En phase conception

13.1.1. Une réunion mensuelle à l'initiative du titulaire après consultation du conducteur d'opération se tient dans les locaux du maître d'ouvrage.

13.1.2. Les intervenants désignés par le titulaire en application de l'article 3.3.1 ci-dessus doivent être présents, sauf dérogation accordée par le conducteur d'opération.

13.1.3. L'ordre du jour de ces réunions doit être transmis au conducteur d'opération une semaine calendaire avant la tenue de celles-ci.

13.1.4. Les comptes rendus des réunions de conception sont établis par le titulaire et diffusés à tous les participants, au conducteur d'opération et aux autres intervenants (CT, CSPS, assistants du maître d'ouvrage) sous 2 jours ouvrables. Le conducteur d'opération et les assistants au maître d'ouvrage peuvent faire des remarques sur le compte-rendu sous 5 jours ouvrables.

13.1.5. Le conducteur d'opération est libre de demander la mise en destinataire des ordres du jour, comptes rendus, et rapports, de n'importe quelle personne physique ou morale de son choix, auquel cas le titulaire se conforme à sa demande, faute de quoi il encourt des pénalités.

13.1.6. Le conducteur d'opération, ou son représentant, se réserve le droit de provoquer d'autres réunions s'il le juge nécessaire. La convocation à ces réunions se fait par ordre de service.

13.1.7. Suite à la transmission des études « mise à jour de l'APS », « APD » et « PRO », une réunion de présentation est organisée, sur le lieu d'exécution des prestations, dans un délai maximal de 15 jours calendaires à compter de leur réception par la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire y présente les études.

13.1.8. Le titulaire en établit le compte rendu, lequel est diffusé dans les conditions et délais prévus à l'article 13.1.4. Le conducteur d'opération et les assistants au maître d'ouvrage peuvent faire des remarques sur le compte-rendu dans un délai de 30 jours calendaires.

13.2. En phase réalisation

13.2.1. Réunions techniques.

13.2.1.1. Les réunions techniques sont des réunions de coordination entre la maîtrise d'ouvrage et le titulaire. Elles n'ont pas vocation à servir de réunion de chantier réunissant tous les corps d'état.

13.2.1.2. Les réunions techniques ont pour objet de traiter des études d'exécution et de toutes les difficultés liées à l'exécution du marché, de gérer l'interface fonctionnelle et technique avec le fonctionnement du futur ouvrage et de gérer les demandes diverses d'accès au site. Elles sont animées par le titulaire.

13.2.1.3. La convocation aux réunions techniques s'effectue à l'initiative du titulaire après consultation du conducteur d'opération, pour la première réunion, puis par indication sur le compte-rendu de la réunion précédente pour les réunions suivantes.

13.2.1.4. Les réunions techniques ont lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont systématiquement précédées d'une visite de chantier et, une fois par mois, d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution.

13.2.1.5. La fréquence des réunions techniques est laissée à l'initiative du titulaire. Elle est généralement hebdomadaire sans que celle-ci puisse être inférieure à une fréquence bimensuelle.

13.2.1.6. Les intervenants désignés par le titulaire en application de l'article 3.3.1 ci-dessus doivent être présents à toutes les réunions techniques, sauf dérogation accordée par le conducteur d'opération.

13.2.1.7. L'ordre du jour de ces réunions doit être transmis au conducteur d'opération une semaine calendaire avant la tenue de celles-ci.

13.2.1.8. Les comptes rendus des réunions techniques sont établis par le titulaire et diffusés à tous les participants, au conducteur d'opération et aux intervenants (CT, CSPS, assistants du maître d'ouvrage) dans un délai de 2 jours ouvrables. Le conducteur

d'opération et les assistants au maître d'ouvrage peuvent faire des remarques sur le compte-rendu sous 5 jours ouvrables.

13.2.1.9. Le conducteur d'opération est libre de demander la mise en destinataire des ordres du jour, comptes rendus, et rapports, de n'importe quelle personne physique ou morale de son choix, auquel cas le titulaire se conforme à sa demande.

13.2.1.10. Le conducteur d'opération, ou son représentant, se réserve le droit de provoquer d'autres réunions s'il le juge nécessaire. La convocation à ces réunions se fait par ordre de service.

13.2.2. Réunions de chantier.

13.2.2.1. Les réunions de chantier réunissent tous les intervenants du chantier, elles traitent du quotidien de l'exécution des travaux, de l'enchaînement des tâches et de la coordination des cotraitants et des sous-traitants.

13.2.2.2. Le titulaire est responsable de la conduite des réunions de chantier, il en assure lui-même l'organisation. La réunion de chantier est obligatoirement animée par l'équipe de conception identifiée au sein du groupement.

13.2.2.3. Le conducteur d'opération, est invité aux réunions de chantier par le titulaire. Il est libre d'y assister et, éventuellement, de s'y faire représenter.

13.2.2.4. L'ordre du jour de ces réunions doit être transmis au conducteur d'opération 2 jours ouvrés avant la tenue de celles-ci.

13.2.2.5. Le titulaire établit et diffuse les comptes rendus sous 2 jours ouvrés. Le conducteur d'opération, ou son représentant, est destinataire des comptes rendus des réunions de chantier, pour simple information.

13.2.2.6. Le conducteur d'opération est libre de demander la mise en destinataire des ordres du jour, comptes rendus, et rapports, de n'importe quelle personne physique ou morale de son choix, auquel cas le titulaire se conforme à sa demande.

13.2.2.7. Le conducteur d'opération, ou son représentant, se réserve le droit de provoquer d'autres réunions s'il le juge nécessaire. La convocation à ces réunions se fait par ordre de service.

Article 14. Constatations et constats contradictoires

14.1. Définitions

14.1.1. Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

14.1.2. Des constatations contradictoires concernant les prestations et travaux exécutés ou les circonstances de leur exécution sont faites sur demande du titulaire ou du pouvoir adjudicateur.

14.1.3. Les constatations peuvent porter sur tout élément que le titulaire souhaite porter à la connaissance du maître de l'ouvrage.

14.1.4. Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

14.2. Organisation des constatations

14.2.1. Le conducteur d'opération, ou son représentant, fixe la date des constatations. Cette date ne peut être postérieure de plus de 10 jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le conducteur d'opération, ou son représentant, contradictoirement avec le titulaire.

14.2.2. Si le titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les 15 jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au conducteur d'opération, ou son représentant.

14.2.3. Si le titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

14.2.4. Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations et travaux qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire certifiée par huissier de justice, fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du conducteur d'opération, ou son représentant, relative à ces prestations et travaux.

14.2.5. Pour la réalisation des constatations, le conducteur d'opération, ou son représentant, peut être assisté, s'il le juge utile, d'un expert.

Article 15. Réparation des dommages

15.1. Généralités

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 33 ci-dessous.

15.2. Dommages causés par le titulaire

Les dommages de toute nature causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de l'exécution du marché, de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

15.3. Dommages causés par le maître de l'ouvrage

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le maître de l'ouvrage, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

15.4. Dommages causés aux fournitures

15.4.1. En ce qui concerne les prestations, tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du maître de l'ouvrage, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

15.4.2. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le maître de l'ouvrage au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

15.5. Dommages causés par le matériel fourni par le titulaire

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Article 16. Assurance

16.1. Responsabilité civile de droit commun

Les cotraitants et les sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police couvrant leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel

ou immatériel, consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations et travaux, qu'ils soient en cours de réalisation ou terminés.

16.2. Responsabilité civile décennale

16.2.1. Equipe « conception ».

16.2.1.1. Le concepteur doit justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération. Ce contrat doit comporter au minimum les garanties suivantes :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil, y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles » ;
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension d'un contrat de responsabilité de droit commun.

16.2.1.2. L'attestation d'assurance doit comporter :

- Le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées ;
- La mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

16.2.2. Entreprise « réalisation ».

16.2.2.1. L'entrepreneur doit justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération. Ce contrat doit comporter au minimum les garanties suivantes :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil, y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles » ;
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension d'un contrat de responsabilité de droit commun.

16.2.2.2. L'attestation d'assurance doit comporter :

- Le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées ;
- La mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

16.3. Dispositions communes

16.3.1. Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'attestations établissant l'étendue des responsabilités garanties.

16.3.2. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT

Article 17. Contenu et caractère des prix

17.1. Contenu des prix

17.1.1. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution du marché en vue de permettre la réalisation d'ouvrages conformes aux attendus du présent marché et aux règles de l'art, y compris les frais généraux, impôts et taxes, frais d'ordonnancement de coordination et de pilotage des études et des travaux et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution du marché qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations et travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de tous les frais résultant des dispositions des pièces du marché et des cahiers des charges qui en découlent pour le mandataire, les cotraitants et sous-traitants ;
- des études de conception et de synthèse, de l'animation de la cellule de synthèse ;
- des sujétions résultant des demandes administratives ;
- des études d'exécution et notes de calculs ;
- des frais d'évaluation des prestations et travaux modificatifs ou supplémentaires demandée conformément à l'article 21.1 et à l'article 28.1 ;
- de toutes les sujétions résultant de la présence de canalisations diverses identifiées dans le marché ou visibles in situ : eau, électricité, gaz, etc., à proximité du lieu des travaux et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection ;
- des frais à engager pour respecter les prescriptions des autorités administratives dans le cadre des autorisations administratives et d'urbanisme ;
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics, sachant que le domaine et les services du ministère des armées sont considérés publics ;
- de phénomènes naturels, en considérant comme normalement prévisibles la hauteur maximale cumulée des précipitations, la hauteur maximale des crues, le nombre de jours de vent ou de gel supérieurs aux seuils précisés à l'article 26.3.2 ci-dessous, mesurées pour les précipitations et les crues, ou constaté pour le gel et le vent, pendant une durée égale au délai d'exécution des travaux hors période de préparation, à la même période dans le poste météorologique le plus proche du chantier (station de MUIDS) et qui ont été atteints au moins trois fois pendant les trente dernières années s'achevant le 1er jour du mois précédant la date de remise des offres ;
- des sujétions d'organisation générale du chantier ; le titulaire reconnaît avoir, avant la remise de son offre, pris connaissance complète et entière des consignes du lieu d'exécution des prestations, du site dans sa globalité, du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès, des horaires d'accès, et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, ainsi que de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- de toutes les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement, à la transformation ou à la protection de ces installations ;
- des frais de mise au point des locaux témoins nécessaires ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- de mesures de sécurité particulières à prendre du fait de risques d'interférence entre les prestations et travaux du marché et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des armées ;
- des frais d'élaboration des documents à remettre après exécution des travaux ;
- de toutes sujétions résultant des difficultés inhérentes au site ;
- des frais supplémentaires, les faux frais et sujétions de toute nature, résultant de toutes prescriptions actuelles et à venir concernant la durée de travail, les assurances, les impôts ;

- des dépenses de chantier et tous frais résultant des précautions à prendre relatives à la prévention des accidents, à l'occupation des terrains, aux accès des propriétés riveraines et de la voie publique, à la garde du chantier (y compris droits de voirie) ;
- de tous frais de remise en état divers ;
- des frais résultant de la fourniture aux différents intervenants, de tous documents, plans, notes de calcul, photos ;
- des dépenses de consommation d'électricité, d'eau, téléphone, carburant et d'une façon générale toute énergie, fluide ou consommable nécessaires à la réalisation du chantier et aux essais de fonctionnement, le cas échéant sur refacturation de la maîtrise d'ouvrage en cas de mise à disposition par cette dernière ;
- des frais nécessités par la protection des ouvrages et le nettoyage du chantier ;
- de tous frais d'assurance nécessaire à la réalisation du marché ;
- des frais afférents à l'évacuation des déchets de toutes natures ;
- des frais relatifs à la mission de contrôle qualité propre au titulaire ;
- des frais de nettoyage des espaces et locaux en chantier, pendant toute la durée des travaux ;
- des frais nécessaires à la réalisation des affichages réglementaire et d'un panneau de chantier de 3m x 3m ;
- des frais d'un nettoyage fin du bâtiment avant tenue des OPR ;
- des frais d'un nettoyage fin du bâtiment avant la visite de réception des travaux par le maître de l'ouvrage.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation, autre que celles prévues à l'article 32.1.2 n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Tous les frais qui naîtraient du report ou du rejet des prestations et de la non-réception des travaux sont à la charge du titulaire.

17.1.2. Les prix des prestations et travaux attribués à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement du marché sont réputés comprendre les dépenses et marges correspondantes, y compris les charges que chaque cotraitant peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des prestations et travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations et travaux complémentaires suivants :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure, y compris dans l'enceinte du site ;
- l'installation et l'entretien des locaux mis à la disposition du maître de l'ouvrage visés à l'article 32.1.6 ci-dessous ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- les dépenses résultant de sa qualité de mandataire et de son action de coordination des entrepreneurs conjoints..

17.1.3. En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

17.1.4. Les prestations et travaux proposés par le titulaire, dans son offre ou postérieurement, à un stade quelconque de la conception ou de l'exécution de l'ouvrage, présentant un niveau de qualité ou un niveau de performance supérieur à celui exigé dans le programme, sont réputés acquis par le maître de l'ouvrage et inclus dans le prix du marché.

De même, le titulaire ne peut dégrader sans autorisation expresse du maître d'ouvrage le niveau de qualité ou de performance de son projet par rapport à une phase d'étude révolue.

Pour les prestations et travaux proposés par le titulaire, dans son offre ou postérieurement, à un stade quelconque de la conception ou de l'exécution de l'ouvrage, présentant un niveau de qualité ou un niveau de performance inférieur à celui exigé dans le programme, ce sont ceux du programme qui priment.

17.2. Forme des prix

Le prix du marché est un prix global et forfaitaire, rémunérant par un forfait unique le titulaire du fait de l'exécution complète du marché.

Article 18. Avance et retenue de garantie

18.1. Avance

18.1.1. Avance versée au titulaire.

Les règles relatives aux avances sont fixées par les articles L 2191-2 à 2191-6 du Code de la Commande Publique. Le pourcentage de l'avance est fixé à l'acte d'engagement.

18.1.2. Avance versée au sous-traitant.

Sans objet au titre du présent marché

18.2. Retenue de garantie

Sans objet.

Article 19. Paiement et règlement des comptes

19.1. Généralités

19.1.1. Dématérialisation des demandes de paiement

Le titulaire doit déposer gratuitement ses projets de décompte de façon dématérialisée sur le portail sécurisé CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour plus d'information, le titulaire peut consulter la documentation fournie sur le site de la communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet :

- d'acomptes : à l'intérieur de chaque poste suivant les modalités fixées à l'article 19.2 du présent CCA ;
- d'un solde suivant les modalités fixées à l'article 19.6 du présent CCA.

19.2. Demandes de paiement

Les projets de décompte sont établis conformément aux modèles notifiés par ordre de service après notification du marché.

Ils indiquent le montant des prestations et travaux à payer tel qu'arrêté à la fin du mois écoulé, ce montant étant établi à partir des prix initiaux figurant dans le marché y compris les rabais ou majorations. Il ne tient pas compte de la TVA et d'une éventuelle variation de prix, lesquelles sont calculées par le maître d'ouvrage.

Pour les paiements liés à l'avancement des postes de conception, si le conducteur d'opération observe que tout ou partie des documents ne sont pas conformes aux exigences du CCTP et ne permettent pas de réaliser des opérations de vérifications décrites à l'article 41, il peut repousser la date d'ouverture du droit à acompte jusqu'à la remise de documents conformes.

La remise de la demande de paiement intervient selon l'échéancier de paiement fixé au tableau ci-après :

Poste	Date d'exigibilité de l'acompte	Modalités de fractionnement de l'acompte	Date de révision de l'acompte
Poste 1.1 Mise à jour de l'APS	Date de remise de l'APS mis au point	70% à la date de remise de l'APS mis au point 30% à l'acceptation du compte-rendu de la réunion de présentation des études (article 13.1.7)	Mois de remise de l'APS.
Poste 2.1 Etudes APD	Date de remise des études	70% à la date de remise des études APD 30% à l'acceptation du compte-rendu de la réunion de présentation des études (article 13.1.7)	Mois de remise des études
Poste 2.2 Etudes de projet [PRO]	Date de remise des études	70% à la date de remise des études PRO 30% à l'acceptation du compte-rendu de la réunion de présentation des études (article 13.1.7)	Mois de remise des études
Postes 3.1 ; 4.1 et 5.1 Etudes d'exécution et de synthèse [EXE] et mission de visa des documents d'exécution [VISA]	Dernier jour du mois	Acompte mensuel à l'avancement des études	Mois d'exécution de la prestation correspondant à l'état d'acompte
Postes 3.2 ; 4.2 ; 5.2 Mission de direction de l'exécution des travaux [DET]	Dernier jour du mois	Acompte mensuel à l'avancement des études	Mois d'exécution de la prestation correspondant à l'état d'acompte
Postes 3.3 ; 4.3 et 5.3 Exécution des travaux	Dernier jour du mois	Acompte mensuel à l'avancement des travaux	Mois d'exécution de la prestation correspondant à l'état d'acompte
Postes 3.4 ; 4.4 et 5.4 Mission d'assistance aux opérations de réception [AOR]	Date de notification de la décision de réception	30% au prorata des réceptions effectuées avec réserves	Mois de la prise d'effet de la réception
	Dernier jour de levée des réserves	30% à la constatation de la levée des dernières réserves	Dernier mois de levée des dernières réserves
	Date de remise du dossier des ouvrages exécutés	35% à la remise du dossier des ouvrages exécutés	Mois de remise du livrable
	Dernier jour de la garantie de parfait achèvement	5% à la fin de la garantie de parfait achèvement	Dernier mois de la GPA

19.3. Etablissement des états d'acompte

La date à laquelle la conformité de l'avancement des prestations et travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte envoyé par le titulaire.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur établit et adresse directement au titulaire l'état d'acompte et, le cas échéant, la décision motivée de rectifier le projet de décompte.

Les montants figurant dans les états d'acomptes n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

19.4. Demande de paiement finale

Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'ouvrage dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, par le pouvoir adjudicateur.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations et travaux réellement exécutés.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte.

Le conducteur d'opération, ou son représentant, accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le conducteur d'opération, ou son représentant.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le conducteur d'opération, ou son représentant, établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 19.5 ci-dessous.

19.5. Décompte général - Solde

Le projet de décompte général est signé par le pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- 40 jours après la date de remise au conducteur d'opération du projet de décompte final par le titulaire ;
- 3 mois maximum après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Seul le décompte général notifié par le pouvoir adjudicateur peut devenir le décompte général et définitif du marché.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le pouvoir adjudicateur, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter de mémoire en réclamation.

Dans un délai de 30 jours compté à partir de la date de notification du décompte général, le titulaire renvoie au pouvoir adjudicateur le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. Ce mémoire doit être remis au pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 52 ci-dessous.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'Article 52 ci-dessous.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au pouvoir adjudicateur, dans le délai de 45 jours fixé ci-dessus, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 52.2 ci-dessous, ce décompte général est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

19.6. Paiement des groupements et des sous-traitants

19.6.1. Paiement des groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes de paiement, relatives au financement du marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjoint) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaire) acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par le mandataire.

19.6.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Sans objet au titre du présent marché

19.7. Délais de paiement

Le délai global de paiement des acomptes et du solde ne peut excéder 30 jours.

La date de départ du délai global de paiement est :

- Pour les acomptes : celle définie à l'article 19.3 ci-dessus,
- Pour le décompte général : la date de réception du décompte général et définitif.

19.8. Rémunération sur approvisionnement

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

19.9. Variation dans les prix

19.9.1. Les prix du marché sont révisibles hormis le montant de la prime payée avant la notification du marché qui est ferme.

19.9.2. Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédent celui de la date limite de remise des offres, indiquée dans la lettre de notification du marché. Ce mois est appelé « mois zéro ».

19.9.3. Les index de référence, choisis en raison de leur structure pour la variation des prix des prestations et travaux faisant l'objet du marché sont ceux visés dans le tableau ci-dessous. Ils peuvent être consultés au Moniteur des Travaux Publics ou sur le site du ministère du développement durable.

19.9.4. La valeur finale des index de référence à retenir pour le calcul de la révision des prix (mois n) est fixée à l'article 19.2 (colonne mois de révision de l'acompte).

19.9.5. Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule visée dans le tableau ci-dessous, dans laquelle I_n et I_0 sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois n et au mois zéro. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

19.9.6. Les retenues et pénalités ne sont pas révisées.

19.9.7. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

19.9.8. Tableau relatif à l'application de la clause de variation des prix.

Postes	Formule de révision
1.1 Mise au point de l'APS 2.1 Etudes d'APD 2.2 Etudes de projet PRO 3.1, 4.1,5.1. Etudes d'EXE - VISA 3.2, 4.2, 5.2. Mission DET 3.4, 4.4, 5.4. Mission AOR	$C_n = [ING\ n / ING\ 0]$ Avec ING, index Ingénierie
3.3, 4.3,5.3. Exécution des travaux	$C_n = [TP13\ n / TP13\ 0]$ $C_n = [BT47\ n / BT47\ 0]$ Avec TP 13, index charpente et ouvrage d'art métallique pour la partie rail et, BT47, index électricité pour la partie commande

19.10. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

19.11. Clauses de réexamen

19.11.1. Clause de réexamen relative à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de protection particulières liées aux conséquences d'une pandémie

La présente clause de réexamen pourra être mise en œuvre soit à l'initiative du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du titulaire dès lors que les dispositions relatives à la sécurisation sanitaire décrites dans le guide de l'OPPBTP seront appliquées en phase exécution des travaux.

Le réexamen portera sur les conditions financières correspondantes et matérialisées dans les pièces financières du présent marché par le prix « Prise en compte de mesures de sécurité et de protection particulières liées aux conséquences d'une pandémie ».

Toute évolution, des mesures sanitaires à appliquer pour l'exécution du présent marché, qu'elle soit plus ou moins contraignante par rapport à celles en vigueur à la date de remise des offres, déclenchera éventuellement la mise en œuvre de cette clause qui fera l'objet de négociation.

A l'issue de ces négociations, un avenant sera rédigé accompagné des annexes financières mises à jour, contractualisant notamment les nouvelles conditions financières du marché.

Cette clause sera mise en œuvre autant de fois que l'évolution des mesures sanitaires l'exigera.

19.11.2. Clause de réexamen relative à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de protection particulières liées aux circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché

Article 20. Règlement d'une modification de programme mineure

L'évaluation des prestations et travaux supplémentaires ou modificatifs mineurs est réputée incluse dans le contenu des prix défini à l'article 17.1 ci-dessus. Si la réalisation d'études partielles est nécessaire pour établir l'évaluation, leur rémunération est réputée incluse dans le prix global et forfaitaire.

Article 21. Règlement d'une modification majeure de programme

21.1. Évaluation des prestations et travaux

21.1.1. Le présent article concerne les prestations et travaux supplémentaires ou modificatifs, liés à une modification de programme du fait du pouvoir adjudicateur. Ces prestations et travaux supplémentaires ou modificatifs sont notifiés au titulaire par ordre de service du pouvoir adjudicateur, avant ou après son évaluation.

21.1.2. Le conducteur d'opération, peut demander au titulaire, par ordre de service, l'évaluation de prestations et travaux supplémentaires ou modificatifs. Le titulaire est tenu de fournir au conducteur d'opération, ou son représentant, une proposition de prix, assortie d'une décomposition détaillée, dans le délai qui lui est fixé dans l'ordre de service sans que ce délai puisse être inférieur à 15 jours.

Dans le silence de l'ordre de service, ce délai est d'1 mois.

21.1.3. L'évaluation des prestations et travaux supplémentaires ou modificatifs est réputée incluse dans le prix global et forfaitaire.

Si la réalisation d'études partielles est nécessaire pour établir l'évaluation, leur rémunération est réputée incluse dans le prix global et forfaitaire

21.1.4. Si le titulaire considère que l'évaluation des prestations et travaux supplémentaires ou modificatifs ne peut être établie qu'après des études complètes, il en informe par écrit le conducteur d'opération, ou son représentant. Ces études font alors l'objet d'un devis remis dans les délais prévus à l'article 21.1.2 et d'un ordre de service du pouvoir adjudicateur préalable à leur exécution.

21.2. Définition des prix nouveaux

21.2.1. Le pouvoir adjudicateur, notifie au titulaire, soit simultanément, soit après l'ordre de service visé à l'article 21.1.1 ci-dessus, les prix proposés pour le règlement des prestations et travaux supplémentaires ou modificatifs.

Dans le cas où le conducteur d'opération ne recevrait pas, dans le délai imparti, d'évaluation de la part du titulaire, le pouvoir adjudicateur, notifie d'office, par ordre de service, un prix provisoire. Ces prix peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires, inclus dans le prix global et forfaitaire du marché. Ils sont établis sur les mêmes bases que le prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ce prix.

21.2.2. Ces prix sont réputés tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application des articles 23.2.2 ou 23.3.1 ci-dessous.

21.2.3. Les éléments des décompositions de prix forfaitaires, jointes à l'offre, sont utilisés pour l'établissement de ces prix.

21.2.4. Ces prix sont des prix provisoires qui sont appliqués pour l'établissement des décomptes. Ils n'exigent ni l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur, ni celle du titulaire. Ils permettent de rémunérer le titulaire à un niveau le plus proche possible du prix qui sera arrêté finalement.

21.2.5. Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 21.2.1 ci-dessus, si, dans le délai de 30 jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au pouvoir adjudicateur, en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

21.2.6. Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

Article 22. Demande de changement de conception du fait du titulaire

22.1. Initialisation de la demande

22.1.1. Le présent article concerne les prestations et travaux supplémentaires ou modificatifs, liés à un changement de conception du fait du titulaire apportant un changement aux dispositions techniques prévues dans le marché ou dans une phase d'étude précédente. Ces prestations et travaux supplémentaires ou modificatifs doivent être approuvés par le pouvoir adjudicateur, avant toute réalisation.

22.1.2. Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur une demande justifiée et motivée du changement de conception. Il apporte toutes les justifications utiles et notamment :

- l'origine de la demande de changement ;
- une description précise et exhaustive du changement de conception ;
- une note technique de chaque membre du groupement concerné par la modification .

22.2. Décision du pouvoir adjudicateur

22.2.1. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande pour l'approuver ou la refuser par ordre de service.

Dans le silence du pouvoir adjudicateur, la demande du titulaire est refusée.

22.2.2. En cas de refus du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit se conformer aux dispositions initiales.

22.2.3. En cas d'approbation du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit la poursuite de son marché en prenant en compte cette modification. Il ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cet accord, ni financière, ni calendaire.

22.2.4. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des études plus précises quant à ce changement avant de prendre toute décision. Dans ce cas, il en fait la demande au titulaire dans le délai défini à l'article 22.2.1 ci-dessus. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours pour présenter ses éléments complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau du délai prévu à l'article 22.2.1 ci-dessus pour prendre sa décision.

Article 23. Modification du montant du marché

23.1. Définition

23.1.1. Le « montant du marché » s'entend du montant des prestations et travaux évalués, au moment de la décision d'augmentation ou de diminution du montant du marché, à partir des prix initiaux du marché, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux ou devenus définitifs, en application de l'Article 21 ci-dessus.

23.1.2. Le « montant contractuel du marché » est le montant des prestations et travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié par les avenants intervenus.

23.2. Augmentation du montant du marché

23.2.1. Refus d'exécution.

23.2.1.1. Sous réserve de l'application des stipulations de l'article 23.2.1.3 ci-dessous, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant du marché, par rapport au montant contractuel. Cette augmentation peut résulter de sujétions techniques ou de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées à l'article 23.2.1.2 ci-dessous.

23.2.1.2. Le titulaire n'est tenu d'exécuter des prestations et travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire que si le montant des prestations et travaux de cette espèce n'excède pas le dixième du montant contractuel du marché.

23.2.1.3. Dès lors, le titulaire peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des prestations et travaux de l'espèce définie à l'article précédent s'il établit que le montant cumulé de ces prestations et travaux prescrits par ordre de service depuis la notification du marché ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède le dixième du montant contractuel du marché.

23.2.1.4. Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au pouvoir adjudicateur dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations et travaux.

23.2.2. Augmentation limite.

23.2.2.1. Si l'augmentation du montant du marché, par rapport au montant contractuel, est supérieure à 10% du montant contractuel, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite.

23.2.2.2. Il incombe au titulaire, dans sa demande d'indemnisation, d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la détermination du montant des indemnités, dans un délai de 30 jours, sous peine de forclusion, à compter de la date de notification de la décision du pouvoir adjudicateur engendrant une augmentation du montant contractuel au-delà de l'augmentation limite définie à l'article 23.2.2.1 ci-dessus.

23.2.3. Suspension des travaux.

23.2.3.1. Le titulaire est tenu d'aviser le pouvoir adjudicateur, 2 mois au moins à l'avance, soit par courrier recommandé avec avis de réception, soit directement au pouvoir adjudicateur contre récépissé, soit par télécopie permettant d'attester la date de réception, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

23.2.3.2. Si le titulaire n'avise pas le pouvoir adjudicateur, dans le délai fixé à l'article précédent, il est tenu de suspendre les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel. Les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés.

23.2.3.3. 5 jours au moins avant la date probable mentionnée à l'article 23.2.3.1 ci-dessus, le conducteur d'opération, ou son représentant, notifie au titulaire, s'il y a lieu, par ordre de service, la décision de poursuivre les travaux prise par le pouvoir adjudicateur.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies au présent article 23.2.

Le montant limite se substitue au montant contractuel visé à l'article 23.1.2 ci-dessus.

23.2.3.4. Lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, si l'ordre de service visé à l'article 23.2.3.3 ci-dessus n'a pas été notifié dans le délai mentionné au même article, le Titulaire est tenu de suspendre les travaux. Les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés.

23.2.3.5. Les mesures conservatoires à prendre à la suspension du chantier, décidées par le conducteur d'opération, ou son représentant, sont à la charge du maître de l'ouvrage, sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu à l'article 23.2.3.1 ci-dessus.

23.3. Diminution du montant du marché

23.3.1. Diminution limite.

23.3.1.1. Si la diminution du montant du marché, par rapport au montant contractuel, est supérieure à 10% du montant contractuel, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

23.3.1.2. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations et travaux payés. Il lui incombe, dans sa demande d'indemnisation, d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la détermination du montant des indemnités dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision du pouvoir adjudicateur engendrant une diminution du montant contractuel au-delà de la diminution limite définie à l'article 23.3.1.1 ci-dessus.

Article 24. Pertes et avaries

Il n'est alloué au titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

Le titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le titulaire est indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant de l'alinéa précédent ;
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Article 25. Dispositif de vigilance avec Aprovall

25.1. Présentation du dispositif e-Aprovall

Le pouvoir adjudicateur s'est doté de la plateforme gratuite et sécurisée e-Aprovall qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

E-Aprovall agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ...

Aussi le titulaire complète les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/>

25.2. Documents à produire

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou son représentant, tous les 6 mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail. Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 45.4.

CHAPITRE III – DELAIS ET PENALITES

Article 26. Fixation et prolongation des délais

26.1. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations et des travaux

26.1.1. Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Le fuseau horaire utilisé est celui de la livraison ou de l'exécution du service.

26.1.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Le délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

26.1.3. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

26.1.4. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

26.1.5. Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

26.1.6. Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire au pouvoir adjudicateur pour effectuer ses opérations de vérification et pour prendre sa décision, selon les dispositions de l'Article 41 ci-dessous.

26.2. Délais d'exécution

26.2.1.1. Les délais d'exécution des prestations de conception et des travaux sont les suivants :

26.2.1.1.1 Le délai d'exécution des prestations de conception est de 3 mois.

Le point de départ de ce délai est la date indiquée dans l'Ordre de Service de démarrage des prestations de la tranche ferme. A défaut de date mentionnée dans l'Ordre de Service, est retenue sa date de notification.

26.2.1.1.2 Le délai d'exécution des travaux (hors période de préparation), des tranches ferme et optionnelles confondues (postes 3 à 5), est de 12 semaines dans le bâtiment abritant le moyen d'essai GTH.

Le point de départ de ce délai est la date mentionnée dans l'Ordre de Service de validation de la date d'immobilisation du bâtiment.

26.3. Prolongation des délais d'exécution

26.3.1. Toute prolongation de délai d'exécution, autre que celles visées aux articles 26.3.2 et 26.3.2.2 à 26.3.2.4 ci-dessous, doit faire l'objet d'un avenant.

26.3.2. Prolongation des délais pour les prestations de conception et les travaux.

26.3.2.1. Une prolongation du délai de réalisation du marché peut être justifiée par :

- Un changement du montant ou de l'importance des prestations et travaux ;
- Une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;
- Un ajournement des travaux décidés par le maître d'ouvrage ;
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché

La prolongation de délai est demandée par le titulaire.

L'importance de la prolongation est décidée par le pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire.

26.3.2.2. Dans le cas de phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, et dont les valeurs sont supérieures aux valeurs limites ci-dessous, constatées à la station météorologique d'EVREUX, une prolongation de délai peut être demandée par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur, s'il juge la demande justifiée, notifie, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, la prolongation de délai au titulaire, par un ordre de service qui en précise la durée et qui récapitule les constatations faites.

En cas de refus du pouvoir adjudicateur, celui-ci notifie au titulaire sa décision motivée, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire.

Phénomène naturel	Valeur limite	Travaux concernés
Précipitations	≥ 7 mm entre 7h00 et 20h00	Travaux en extérieur, non protégés et non protégeables
Vent	Vent moyen de 50 km/h avec rafales > 70 km/h	Travaux en extérieur, non protégés et non protégeables, et devant être effectués sans vent
Température	$\leq -2^{\circ}\text{C}$ entre 6h00 et 10h00	Travaux en extérieur, nécessitant une température positive
Neige	> 1 cm de neige pendant 12 heures	Travaux pour le clos couvert et aménagement extérieur

26.3.2.3. La prolongation de délai pour intempéries visée aux articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et 26.3.2.2 ci-dessus est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait desdites intempéries, en défalquant 10 jours d'intempéries prévisibles, inclus dans le délai d'exécution des **postes 3.3, 5.3 et 7.3.**

26.3.2.4. Lorsque le titulaire est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du marché en cours est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence.

26.3.2.5. Le titulaire dont le chantier est arrêté, totalement ou partiellement, ou entravé, en informe immédiatement, par écrit le conducteur d'opération, ou son représentant.

26.3.3. Interruption des prestations sur site

Les ordres d'interruption des prestations, sur le site, seront transmis au titulaire directement par le conducteur d'opération. Ces ordres d'interruption préciseront les dates et heures d'application (début, durée, fin). La date de fin d'interruption des prestations pourra être repoussée en cours d'interruption sans que cela n'entraîne d'indemnisation financière supplémentaire.

En cas d'interruption du chantier, non prévue, pour raison opérationnelle, le délai d'exécution des postes 3.3, 4.3 et 5.3 sera prolongée du nombre de jours d'interruption réel et fera l'objet d'une demande du titulaire vers le conducteur d'opération. Cette prolongation sera notifiée au titulaire par décision de l'Acheteur avant la fin du délai contractuel de la tranche.

Les interruptions de chantier donnent droit à des indemnités selon les conditions cumulatives définies ci-dessous :

- le préavis doit être inférieur à 48 heures (jour calendaire);
- le personnel du titulaire ou de son sous-traitant est présent sur le chantier

Le prix de ces indemnités est défini dans le bordereau de prix unitaires par une ligne qui rémunère les frais occasionnés par ces interruptions de chantier.

Il s'applique uniquement aux prestations identifiées et validées en amont au travers des documents de planification et des fiches d'intervention.

Au-delà de deux heures d'immobilisation dans une même demi-journée, le forfait d'immobilisation de la demi-journée est appliqué.

Pour les arrêts ponctuels inférieurs à deux heures, la quantité sera appliquée proportionnellement au temps perdu par le prestataire et suivant les prix de l'heure.

Ces indemnités seront comptabilisées sur l'ensemble de la durée de la tranche et seront notifiées au titulaire par Ordre de Service.

Article 27. Pénalités et retenues

27.1. Généralités

27.1.1. Le montant des pénalités n'est pas plafonné. Toutes les pénalités et retenues sont cumulables entre elles.

27.1.2. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations et travaux est expiré, sous réserve des stipulations prévues à l'article 26.3 ci-dessus.

27.1.3. Les pénalités sont appliquées par le pouvoir adjudicateur. Elles sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le conducteur d'opération, ou son représentant.

27.1.4. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

27.1.5. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

27.1.6. Dans le cas d'un groupement conjoint, les pénalités et les retenues sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités et les retenues sont prélevées en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres membres du groupement.

27.2. Pénalités pour retard

27.2.1. En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations dues au titre du délai d'exécution des prestations de conception et du délai d'exécution des travaux *définis à l'article 26.2.1.1 du présent CCA*, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1500^e du montant contractuel hors taxes de l'ensemble des postes considérés. Ce montant est celui qui résulte des prévisions de l'ensemble des prestations relatives aux postes 1 à 5 c'est-à-dire

du montant initial de l'ensemble des prestations éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA et hors révision.

27.2.2. Remise des documents à fournir pendant l'exécution du marché.

Tout retard constaté dans la remise de documents, quels qu'ils soient, suite à une demande du coordonnateur SPS, du contrôleur technique, de l'AMO, du conducteur d'opération, ou son représentant, ou du pouvoir adjudicateur fait l'objet d'une pénalité journalière de 500 € par document. Cette pénalité sera également appliquée si le contenu des documents fournis est manifestement incomplet, erroné, ou la forme difficilement exploitable.

Ne sont pas visés par la présente pénalité les documents visés à l'Article 39 ci-dessous.

27.2.3. Une non-conformité aux demandes portants sur la forme, le contenu, et le format des livrables telles qu'indiquées au contrat ou au cahier des charges entraîne l'application des pénalités de retard journalières de 500 € jusqu'à extinction des non-conformités. Ces pénalités courent, pour chaque document, à la date de réception par le maître d'ouvrage de ceux-ci, que la non-conformité ait été signalée simultanément ou ultérieurement. Lorsque la non-conformité est signalée après échéance du délai de validation par le maître d'ouvrage, la pénalité est plafonnée par la durée de ce délai de validation.

27.3. Non-respect de l'obligation dans la désignation des personnes

Dans le cas où un changement dans les personnes désignées par le titulaire pour le représenter est constaté sur le projet depuis plus d'1 mois sans accord du pouvoir adjudicateur (comme indiqué à l'article 3.3.3 du présent CCA), une pénalité forfaitaire de 3 000 € est appliquée, complétée par une pénalité de 3000 € par mois de retard à compter du mois suivant le constat.

27.4. Lutte contre le travail dissimulé

27.4.1. Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

27.4.2. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R. 8222-3 du Code du travail, pour répondre à l'injonction du représentant pouvoir adjudicateur.

27.4.3. En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur applique des pénalités ou rompt le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 10 % du montant contractuel hors taxe du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

27.5. Inobservation des mesures de sécurité et de protection de la santé

27.5.1. Tout manquement aux mesures de sécurité et de protection de la santé, constaté par le coordonnateur SPS, le conducteur d'opération, ou son représentant, fait l'objet d'une pénalité forfaitaire de 5 000 €, applicable sans mise en demeure préalable et sur simple constatation notifiée par ordre de service du pouvoir adjudicateur. Elle est appliquée sur le décompte du mois de notification de l'ordre de service.

27.5.2. Parallèlement à cette sanction, le contrevenant s'expose à un arrêt total ou partiel du chantier à ses frais et risques.

27.5.3. En cas de défaut de propreté des installations de chantier, du chantier lui-même ou des voies d'accès ou de sortie, il est appliqué une pénalité de 200 € par constatation.

27.6. Non-respect de l'obligation d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

27.7. Violation des consignes relatives aux déchets de chantier

27.7.1. En cas de violation des obligations relatives au tri des déchets du chantier, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 € par infraction constatée.

27.7.2. De plus, une pénalité journalière de 500 € est appliquée, après mise en demeure restée infructueuse par le pouvoir adjudicateur, jusqu'à régularisation de la situation par le Titulaire.

27.7.3. En cas de défaut de remise des bordereaux de suivi des déchets, une pénalité journalière de 500 € est appliquée après mise en demeure restée infructueuse par le pouvoir adjudicateur.

27.8. Absence ou retard aux réunions

27.8.1. Chaque intervenant du groupement doit être présent aux réunions auxquelles il est convoqué ou donne délégation pour se faire représenter.

27.8.2. Toute absence ou retard supérieur à 30 minutes, à une réunion de conception ou à une réunion technique, fait l'objet d'une pénalité forfaitaire de 300 € par constatation.

27.9. Non-respect des délais de transmission des demandes d'accès à l'enceinte militaire

Le non-respect de ces délais entraîne une pénalité forfaitaire de 500 € par constatation.

Cette même pénalité sera appliquée en cas de non-respect constaté au règlement intérieur de l'enceinte militaire.

27.10. Non-respect des délais dans les levées des réserves

En cas de non-respect des délais dans les levées des réserves, le titulaire encourt une pénalité de 5 000 € par jour calendaire de retard.

27.11. Non déclaration d'un sous-traitant

En cas de constatation de non déclaration d'un sous-traitant (demande d'accès au site d'un personnel d'un sous-traitant, ou prestations réalisées en dehors du site mais relevant d'une sous-traitance) une pénalité de 10 000 € est appliquée par constatation, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

27.12. Pénalité pour non-respect du délai de fourniture du DOE

Une pénalité journalière de 1000 € est appliquée en cas de retard dans la fourniture du DOE.

27.13. Pénalité en cas de non-respect des délais dans les levées des réserves dans le cadre de l'appel en garantie de parfait achèvement

Une pénalité journalière de 1000 € est appliquée en cas de non-respect des délais fixés dans l'ordre de service relatif aux levées de réserves dans le cadre de l'appel en garantie de parfait achèvement.

CHAPITRE V – REPARTITION DES RISQUES**Article 28. Répartition des risques en phases conception et de réalisation****28.1. Modification de programme d'importance mineure****28.1.1. Définition.**

Une modification de programme d'importance mineure est une modification de prestations concernant toute adaptation du projet, demandée par le pouvoir adjudicateur, le conducteur d'opération, ou son représentant, pour répondre aux problèmes de fonctionnalité ou pour prendre en compte des évolutions du besoin.

Une modification de programme d'importance mineure ne remet pas en cause le volume du projet, ni les installations techniques.

28.1.2. Prise en charge des modifications mineures.

28.1.2.1. Le titulaire supporte seul les modifications de programme d'importance mineure, telles que définies au présent article 28.1, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité de quelque sorte que ce soit.

28.1.2.2. Ces modifications sont formalisées par un ordre de service du conducteur d'opération, ou de son représentant.

28.2. Modification de programme d'importance majeure

28.2.1. Une modification de programme d'importance majeure est une modification de programme, demandée par le pouvoir adjudicateur, le conducteur d'opération, ou son représentant, et non visée à l'article 28.1 ci-dessus et qui ne pouvait être ni connue, ni prévue par le titulaire, ni prévisible à la date de mise au point du marché.

28.2.2. Le maître de l'ouvrage supporte seul les modifications de programme d'importance majeure.

28.2.3. Ces modifications sont contractualisées par avenant, selon la procédure définie à l'Article 21 ci-dessus

28.3. Modification à la demande du titulaire

28.3.1. Le titulaire supporte seul tout changement de conception demandé par lui-même et approuvé par le pouvoir adjudicateur.

28.3.2. Tout impact financier, calendaire et technique reste à la charge du titulaire.

28.3.3. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de ces modifications s'effectue dans les conditions de l'Article 22 ci-dessus.

28.4. Evolutions réglementaires**28.4.1. Evolutions réglementaires d'application obligatoire.**

28.4.1.1. Le titulaire supporte seul toute évolution réglementaire d'application obligatoire entrant en vigueur avant la date de remise de son offre. Il les prend en compte.

28.4.1.2. Le titulaire supporte seul toute évolution réglementaire d'application obligatoire et prévisible à la date de remise des offres, entrant en vigueur après la date de notification du marché. Il les prend en compte.

28.4.1.3. Le maître de l'ouvrage supporte seul toute évolution réglementaire d'application obligatoire et non prévisible à la date de remise des offres entrant en vigueur après la date de notification du marché. Le titulaire doit les prendre en compte.

28.4.2. Evolutions réglementaires d'application non obligatoire.

28.4.2.1. S'il en exige l'application, le maître de l'ouvrage supporte seul toute évolution réglementaire d'application non obligatoire entrant en vigueur après la notification du marché.

28.4.2.2. La demande d'application par le pouvoir adjudicateur s'effectue dans les conditions de l'Article 21 ci-dessus.

28.5. Evolutions normatives

28.5.1. Le titulaire supporte seul toute évolution normative d'application obligatoire ou non, intervenant avant la notification du marché. Il les prend en compte.

28.5.2. Le maître de l'ouvrage supporte seul toute évolution normative d'application obligatoire ou non, intervenant après la notification du marché. Le titulaire les prend en compte à la demande du maître de l'ouvrage, selon les conditions définies à l'Article 21 ci-dessus.

28.6. Autorisations administratives

28.6.1. Le titulaire supporte seul les risques liés à l'obtention de toutes les autorisations administratives.

28.6.2. Le fait de déposer les dossiers auprès des autorités compétentes (par exemple le dossier destiné à la commission de sécurité) ne constitue pas un accord du maître d'ouvrage sur les éléments des dossiers. Ces derniers devront être conformes aux engagements contractuels sous peine de devoir être repris ultérieurement.

CHAPITRE VI – REALISATION DES OUVRAGES

Article 29. Choix et vérification des matériaux et produits

29.1. Provenance des matériaux et produits

29.1.1. Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

29.1.2. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du conducteur d'opération, ou son représentant, les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

29.1.3. Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, le titulaire ne peut la modifier que si le pouvoir adjudicateur l'y autorise par écrit.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 21.2 ci-dessus.

Si le pouvoir adjudicateur subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

29.2. Qualité des matériaux et produits – Application des normes

29.2.1. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

29.2.2. Les produits, matériaux et équipements proposés par le titulaire, dans son offre ou postérieurement, à un stade quelconque de la conception ou de l'exécution de l'ouvrage, présentant un niveau de qualité ou un niveau de performance supérieur à celui exigé dans le programme, sont réputés acquis par le maître de l'ouvrage.

29.2.3. Les produits, matériaux et équipements proposés par le titulaire, dans son offre ou postérieurement, à un stade quelconque de la conception ou de l'exécution de l'ouvrage, présentant un niveau de qualité ou un niveau de

performance inférieur à celui exigé dans le programme, sont réputés refusés par le maître de l'ouvrage, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur. Ce sont ceux du programme qui priment.

29.2.4. Equivalence entre deux produits.

29.2.4.1. L'équivalence entre deux produits est décidée par le pouvoir adjudicateur sur demande écrite du titulaire. Si l'équivalence n'apparaît pas évidente, le pouvoir adjudicateur est en droit d'imposer la ou les marques proposées dans l'offre du titulaire. Ce n'est pas le titulaire qui, après avoir indiqué que les deux produits se valent, décide de mettre en place le produit de son choix.

29.2.4.2. Toute demande formulée par le titulaire et demandant de faire reconnaître une telle équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins 1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

29.2.4.3. Les documents justificatifs doivent être rédigés en français ou être accompagnés de leur traduction en français s'il s'agit de documents originaux établis dans une autre langue.

29.2.4.4. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la demande pour accepter ou refuser le produit proposé, sans avoir à se justifier.

29.2.4.5. Si le pouvoir adjudicateur subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

29.2.4.6. En cas de refus du pouvoir adjudicateur, le titulaire est tenu de mettre en œuvre la ou les marques proposées dans son offre.

29.2.5. Inexistence d'un produit.

29.2.5.1. Si un produit proposé par le titulaire dans son offre n'existe plus au moment de sa mise en place sur le chantier, le titulaire propose un produit équivalent selon la procédure définie à l'article 29.2.4 ci-dessus.

29.2.5.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser, sans avoir à se justifier, l'équivalence proposée s'il juge que celle-ci n'est pas acceptable. En cas de refus, le pouvoir adjudicateur impose au titulaire un produit qu'il considère équivalent au produit proposé dans l'offre, sans que le titulaire puisse élever quelque réclamation.

29.2.6. Dans le cas où le marché se réfère à des normes françaises non issues de normes européennes, des matériaux ou produits dont les caractéristiques sont établies par référence à des normes en vigueur dans d'autres États parties à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce peuvent être admis si ces caractéristiques sont reconnues comme équivalentes à celles spécifiées.

Toute demande formulée par le titulaire et demandant de faire reconnaître une telle équivalence doit être présentée au conducteur d'opération, ou son représentant, avec tous les documents justificatifs comprenant notamment une note argumentée approuvée par le concepteur, au moins 1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Les documents justificatifs doivent être rédigés en français ou être accompagnés de leur traduction en français s'il s'agit de documents originaux établis dans une autre langue.

Le conducteur d'opération, ou son représentant, peut émettre, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande, un avis écrit. L'absence d'avis écrit du conducteur d'opération, ou son représentant, vaut refus.

29.2.7. Si le marché énumère les supports de données et autres fournitures qui sont nécessaires au bon fonctionnement de matériels, ces supports et fournitures sont conformes aux normes homologuées en vigueur ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

A défaut de telles normes ou s'il a obtenu les dérogations nécessaires pour des motifs spécifiques aux équipements, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur les spécifications techniques nécessaires à l'utilisation de ces fournitures.

29.3. Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et épreuves

29.3.1. La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie :

- par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- par les essais et épreuves que définit le marché, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions écrites du titulaire soumises au conducteur d'opération.

29.3.2. Si le marché fait référence à des marques de qualité particulières comme valant preuve de conformité, des attestations délivrées par d'autres organismes remplissant les conditions de l'article 29.3.1 ci-dessus peuvent également être admises comme preuve de conformité si elles sont reconnues équivalentes.

Les dispositions de l'article 29.2.6 ci-dessus sont applicables aux demandes portant sur une telle équivalence.

29.3.3. Le titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification, vérifiés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 35 ci-dessous étant appliquées s'il y a lieu.

29.3.4. Des vérifications peuvent être exécutées par le conducteur d'opération, ou son représentant. Elles peuvent être faites sur le chantier, dans les usines, magasins ou carrières du Titulaire et des sous-traitants ou fournisseurs.

Dans le cas où le titulaire effectue des essais, il adresse au conducteur d'opération les certificats constatant les résultats des vérifications faites.

29.3.5. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter, ou de faire exécuter par un laboratoire ou un organisme de contrôle, des vérifications sur le chantier, dans les usines, magasins ou carrières du titulaire et des sous-traitants ou fournisseurs. Le titulaire met à la disposition du pouvoir adjudicateur, ou du laboratoire et de l'organisme de contrôle mandatés par le pouvoir adjudicateur, le matériel nécessaire, mais il n'a la charge d'aucune rémunération du pouvoir adjudicateur, ou du laboratoire et de l'organisme de contrôle.

Le titulaire adresse au conducteur d'opération, ou son représentant, les certificats constatant les résultats des vérifications faites.

29.3.6. Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications. Il équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

29.3.7. Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le titulaire en informe le conducteur d'opération, ou son représentant. Ce dernier peut prescrire, en accord avec le titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du titulaire.

29.3.8. Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle, prévues dans le marché, sont faites à la diligence et à la charge du titulaire. Ne sont pas à la charge du titulaire les essais et épreuves que le pouvoir adjudicateur exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au marché.

29.3.9. Le titulaire ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le pouvoir adjudicateur ou le laboratoire et l'organisme de contrôle mandatés par le pouvoir adjudicateur.

Article 30. Préparation des travaux

30.1. Période de préparation des travaux

La durée de la période de préparation est de deux mois. Elle précède la phase de réalisation des travaux dans le bâtiment du moyen d'essai GTH. La date d'enclenchement de la période de préparation est fixée dans l'ordre de service communiquant la date d'immobilisation du bâtiment pour la réalisation des travaux.

30.1.1. Il est notamment procédé, au cours de cette période, aux opérations énumérées ci-après :

30.1.1.1. Par les soins du maître de l'ouvrage :

- Délivrance des autorisations d'accès.
- Mise à disposition des sources d'énergie prévues à l'article 32.1.2 ci-dessous.
- Mise à disposition du titulaire des emplacements nécessaires tels que définis à l'article 32.1.1 ci-dessous.
- Transmission trente (30) jours au moins avant le démarrage des travaux de la déclaration préalable visée à l'article L. 4532-1 du Code du travail aux organismes de prévention.
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), vingt-et-un (21) jours au moins avant le démarrage des travaux.

30.1.1.2. Par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :

- Mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).
- Inspection commune avec tous les intervenants du titulaire, visée à l'article R. 4532-13 du Code du travail, au cours de laquelle seront, en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que chaque entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les dispositions particulières de sécurité et de protection de la santé à prendre pour l'ensemble de l'opération.
- Communication aux entreprises des consignes arrêtées avec le chef d'établissement et de l'organisation prévue pour les premiers secours.
- Communication à chaque intervenant les noms et adresses des titulaires contractants.
- Vérification, à réception des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), de leur conformité avec les dispositions du PGCSPS.
- Communication des PPSPS de tous les titulaires.
- Consignation des événements dans le registre-journal.

30.1.1.3. Par les soins de tous les intervenants sur le chantier (sous-traitants compris) :

- Participation à l'inspection commune visée à l'article R. 4532-13 du Code du travail.
- Établissement et remise au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, visé aux articles R.4532-56 à R.4532-74 du Code du travail, après réalisation de l'inspection commune, ainsi que les fiches techniques des produits utilisés. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans le délai fixé à l'article R.4532-62 du code du travail. L'absence de remise au coordonnateur du PPSPS fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS.
- Fourniture au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des renseignements prévus par les articles R. 4532-38 à R. 4532-41 du Code du travail.
- Mise à disposition permanente d'un exemplaire du PPSPS sur le chantier, auquel sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R.4532-71 du Code du travail.

30.1.1.4. Par les soins du Titulaire:

- Remise des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 8112-3 du Code du travail, aux chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, auxquels sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R. 4532-64 du Code du travail.
- Remise aux sous-traitants d'un exemplaire du PGCSPS et d'un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.
- Désignation d'un interlocuteur pour le coordonnateur SPS.
- Désignation de ses représentants au CISSCT.
- Présentation des dispositions prévues en matière de production et de calendrier de remise des éléments de DOE ; dans tous les cas, une mise à jour, à minima, trimestrielle sera demandée.
- Fourniture d'une nomenclature des équipements soumis à maintenance ou à entretien spécifique.
- Établissement et présentation au conducteur d'opération, ou son représentant, des demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès pour son personnel et ses sous-traitants déclarés, au moins 2 mois avant leur intervention sur le chantier.
- Établissement et présentation au conducteur d'opération d'un planning général détaillé portant sur les études (remises de notes de calcul et de dossiers d'ouvrages).
- Établissement et présentation au conducteur d'opération, ou son représentant, d'un échéancier prévisionnel des paiements pour l'ensemble des travaux, dans un délai de trois semaines à compter de la date de démarrage de la partie technique n° 2 – Période de préparation et de réalisation des travaux.
- Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous.
- Fourniture des attestations d'assurance demandées.
- Pour toute occupation privative du domaine public, le domaine du ministère des armées étant considéré domaine public, fourniture d'une attestation d'assurance garantissant le maître de l'ouvrage contre tous dommages causés à son domaine.
- Établissement de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) et expédition sous 10 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés, en application du décret du 5 octobre 2011.
- Remise au conducteur d'opération, ou son représentant, d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier adressée à l'inspection du travail compétente.
- Exécution des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et l'alimentation en eau et électricité des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et l'évacuation des eaux usées de ces mêmes équipements.
- Mise en place des installations de chantier et des clôtures.
- Mise en place des dispositifs de protection collective nécessaires à l'exécution des travaux.

30.2. Programme d'exécution – Calendrier d'exécution

30.2.1. Le Titulaire établit le programme d'exécution des travaux, lequel précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

30.2.2. Le Titulaire établit un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité et le porte à la connaissance du conducteur d'opération. Il est notamment composé des trois parties suivantes : les autocontrôles que le Titulaire entend réaliser, les réceptions de supports entre entreprises de travaux qu'il entend réaliser, et les contrôles d'exécution que le concepteur entend réaliser sur les travaux.

30.2.3. Les dispositions de ce plan sont de la responsabilité du Titulaire. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché. Les modifications sont portées à la connaissance du

conducteur d'opération comme le plan initial. Toutefois, le maître d'ouvrage peut demander à ce que certains contrôles soient réalisés.

30.2.4. Le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le Titulaire pour assurer la coordination des tâches lui incombant confiées à des sous-traitants.

30.2.5. Le calendrier d'exécution des travaux est élaboré par le Titulaire. Il distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- la durée et la date de départ du délai d'exécution ;
- les délais de réalisation des principales installations de chantier ;
- les délais étapes et jalons figurant au calendrier prévisionnel ;
- la durée et la date de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du Titulaire, décomposés par corps d'état et par étage ;
- Les délais d'études et le délai de vérification ;
- les dates des points d'arrêt ;
- les dates des essais à réaliser par le titulaire ;
- les dates des opérations de réception ;
- les enchaînements de l'ensemble des tâches et jalons correspondantes avec les marges de recouvrement tolérées, ainsi que le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et le démarrage de la (des) suivante(s) qu'elle conditionne (diagramme de Gantt) ;
- le ou les chemins critiques de l'opération.

30.2.6. Le programme d'exécution des travaux et le calendrier d'exécution des travaux sont transmis, au plus tard à la date de fin du délai d'exécution des prestations de conception, au conducteur d'opération, ou son représentant, pour information. Si ce dernier formule des remarques, elles sont notifiées au titulaire par ordre de service.

30.2.7. En cours de réalisation, le titulaire peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé dans l'acte d'engagement. Il en informe le conducteur d'opération. Ce calendrier sera mis à jour chaque semaine.

30.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

30.3.1. Les mesures et dispositions fixées par le Code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application des sections 2, 4 et 18 du chapitre L. 4532 ou de l'article R. 4512-7 de ce code.

30.3.2. Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du Titulaire, sont communiqués au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi qu'au pouvoir adjudicateur. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

30.3.3. Les présentes dispositions s'imposent à chacun des membres du titulaire ainsi qu'à l'ensemble de leurs sous-traitants.

30.4. Gestion de la qualité

30.4.1. Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, dans le cadre du programme d'exécution prévu à l'article 30.2 ci-dessus, le Titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment :

- d'organisation ;
- de contrôles exercés par le Titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou celles de ses sous-traitants ; l'ensemble de ces contrôles est désigné par l'expression « le contrôle intérieur » ;
- de traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats du contrôle intérieur ;
- de modes de communication avec les autres acteurs du chantier.

30.4.2. Le marché ou le plan qualité peuvent identifier certaines étapes des travaux comme des étapes sensibles, où des vérifications particulières sont utiles. On distingue en la matière :

- les points critiques, étapes dont le Titulaire prévient à l'avance le conducteur d'opération, ou son représentant, pour qu'il puisse, s'il le juge utile, y assister et en vérifier les conditions d'exécution ;
- les points d'arrêt, étapes dont le Titulaire ne peut engager l'exécution qu'avec l'accord exprès du conducteur d'opération, ou son représentant.

30.4.3. Les résultats du contrôle intérieur sont adressés par écrit par le Titulaire au conducteur d'opération, ou son représentant.

30.4.4. Lorsque l'exécution du marché comporte la mise en œuvre d'équipements ou de produits comportant des spécifications de pose, d'entretien ou d'usage, ces spécifications figurent au programme d'exécution des travaux.

30.5. Registre de chantier

30.5.1. L'ensemble des documents émis ou reçus par le conducteur d'opération, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le titulaire dans un registre de chantier signé contradictoirement par le conducteur d'opération et le titulaire.

30.5.2. Sont également consignés dans ce registre, tous les événements quotidiens survenant sur le chantier, tels que les livraisons, les entreprises présentes, l'effectif présent, les conditions météorologiques, etc.

30.5.3. Ce registre est tenu à la disposition du conducteur d'opération, ou son représentant, comme de tous les intervenants autorisés, et remis au pouvoir adjudicateur dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception de l'ouvrage.

30.6. Calendrier de désignation des sous-traitants

30.6.1. Le Titulaire fournit également le calendrier de désignation et demandes d'agrément de ses sous-traitants, coordonné avec le planning détaillé d'exécution, et accompagné de la liste prévisionnelle des sous-traitants

Article 31. Etudes d'exécution

31.1. Documents fournis par le Titulaire

31.1.1. Le Titulaire établit, d'après les études de conception, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution des ouvrages avec notes techniques, notes de calcul et les études de détail.

A cet effet, le Titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesures ou d'imprécision des données d'entrée, ou d'omission de relevé ou mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

Le Titulaire reconnaît qu'il dispose de toutes les données d'entrées nécessaires à sa prestation et ne pourra se prévaloir d'une donnée manquante ou imprécise de la part du maître d'ouvrage.

Le Titulaire est tenu de transmettre au conducteur d'opération, ou son représentant, et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Le Titulaire assure à sa charge la coordination des études et l'élaboration des plans de réservations et d'exécution et de tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux (l'ensemble étant désigné par la suite par le terme général "plan d'exécution").

31.1.2. Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché et dans les études de projet, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

31.1.3. Le Titulaire fournit au conducteur d'opération, ou son représentant, l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser et notamment toutes les fiches techniques des matériaux et matériels mis en œuvre.

Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le Titulaire.

Ces documents sont transmis sous forme électronique, sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels suivants : Microsoft Office 2016, Microstation V8, AutoCad 2010, Adobe Reader V10.

Le titulaire doit disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il a à produire avec les logiciels tels qu'ils sont indiqués ci-avant.

31.1.4. Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du Titulaire sont soumis au visa du concepteur avant transmission pour avis du contrôleur technique. Le conducteur d'opération peut demander également la présentation des avant-métrés.

31.1.5. Le Titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux obligations de résultat contractuelles.

Il ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du concepteur sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Le délai de délivrance de l'avis du contrôleur technique est fixé à 30 jours pour la mission APD et 15 jours pour les documents d'exécution. Si, dans ce délai, le contrôleur technique constate que les documents fournis par le Titulaire ne lui permettent pas de délivrer un avis favorable, il en informe le Titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

Aucun avis ne peut être délivré sur un document "informatique" ; seul l'exemplaire "papier" de ce document porte la mention d'un visa faisant foi auprès de l'ensemble des intervenants.

L'absence de délivrance d'avis favorable dans le délai de 30 ou 15 jours (EXE) ne vaut pas acceptation des documents.

31.1.6. Le conducteur d'opération, ou son représentant, se réserve le droit de formuler et d'émettre des remarques sur les documents d'exécution. Les éventuelles remarques sont alors notifiées par ordre de service au titulaire.

Dans tous les cas, les études d'exécutions doivent respecter les exigences du programme et être conformes aux dispositions prévues lors des études APS et de conception détaillée.

31.2. Plans de synthèse

31.2.1. Les plans de synthèse ont notamment pour objet :

- de faire intégrer sur les plans d'exécution de structure les différents besoins des différents corps d'état en matière de percements, réservations, passages, gaines, trémies, etc., afin d'en établir la synthèse ;
- de coordonner entre les lots techniques les tracés de réseaux, passages de gaines, câbles, etc. ;
- d'établir les plans où figureront ensemble toutes les parties visibles, tels que le calepinage des faux-plafonds, des luminaires, des bouches de ventilation, des accessoires courants forts et faibles, les appareils sanitaires, les équipements scientifiques ;
- de recenser les besoins en énergie et fluides ;
- de s'assurer des possibilités d'accès et d'implantation des matériels et équipements.

31.2.2. Le titulaire diffuse mensuellement la liste des documents d'exécution pour l'ensemble de l'opération, au conducteur d'opération, ou son représentant. Cette diffusion est accompagnée d'une note de synthèse avec les prévisions du mois suivant.

31.3. Calendriers

31.3.1. Lorsqu'il est constaté, sur un calendrier, un retard supérieur à 5 jours, le maître d'ouvrage est libre de demander au titulaire la mise à jour et le recalage du planning, auquel cas le titulaire doit se conformer à la demande dans un délai de 2 jours.

Article 32. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

32.1. Installations de chantier

32.1.1. Terrains mis à disposition.

32.1.1.1. Le maître de l'ouvrage met à la disposition du titulaire une emprise pour l'opération, le titulaire y positionne également les installations de chantier.

32.1.1.2. Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le pouvoir adjudicateur a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

32.1.2. Raccordement aux réseaux fluides et énergies.

32.1.2.1. Le titulaire pourra, en accord avec le conducteur d'opération ou son représentant, relier à ses frais et risques ses installations aux réseaux suivants appartenant au maître de l'ouvrage :

- Eau potable.
- Eaux usées.

– Le titulaire reliera à ses frais et risques ses installations aux autres réseaux publics n'appartenant pas au maître de l'ouvrage, tel que l'électricité.

32.1.2.2. Le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu responsable des éventuels dysfonctionnements des réseaux quels qu'ils soient pendant l'exécution des travaux. Le titulaire prend à sa charge les mesures compensatoires qui s'imposent, en cas d'anomalies constatées dans l'alimentation en fluides et énergie et qui lui sont préjudiciables.

32.1.2.3. Tous les frais de consommation de fluides et énergies appartenant au maître de l'ouvrage sont à la charge du maître de l'ouvrage.

32.1.2.4. Tous les frais de consommation de fluides et énergies n'appartenant pas au maître de l'ouvrage sont à la charge du titulaire.

32.1.2.5. Les démarches et demandes d'autorisation de raccordement sont à la charge du titulaire.

32.1.2.6. Les installations électriques alimentant la base vie et le chantier seront vérifiés avant leur mise en service par un organisme agréé. Dès cette vérification, le titulaire transmet au conducteur d'opération l'avis de l'organisme agréé.

32.1.3. Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

32.1.4. Panneau de chantier.

Sans objet.

32.1.5. Locaux pour le personnel.

32.1.5.1. Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

32.1.5.2. Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur. Des locaux spécifiques sont prévus pour les personnels féminins (vestiaires, sanitaires).

32.1.5.3. Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

32.1.5.4. En application de l'article D. 4711-1 du Code du travail, l'adresse et le numéro d'appel de l'inspection du travail compétente et le nom de l'inspecteur compétent doivent être affichés dans les locaux normalement accessibles aux salariés travaillant sur le chantier. Ces dispositions s'appliquent également à tous les sous-traitants du titulaire.

32.1.6. Local pour les besoins du chantier.

32.1.6.1. Les installations de chantier doivent comprendre, en plus des locaux pour le personnel définis à l'article ci-avant, un local provisoire, chauffé et éclairé à l'usage de tous les intervenants sur le chantier (titulaire, maître de l'ouvrage, assistants du maître de l'ouvrage, etc.) pour les besoins propres du chantier, telles que les réunions.

32.1.6.2. Ce local est implanté à proximité du chantier avec voies et aires d'accès carrossables, il comprend une salle de réunion d'environ 12 m² minimum, pouvant accueillir 6 personnes, avec tables, chaises, tableaux, magnétiques, armoire de rangement, etc.

32.1.6.3. Le titulaire y met à la disposition des intervenants un exemplaire d'une copie du marché ainsi qu'un exemplaire à jour d'une copie de toutes les pièces liées à l'exécution du marché (PGCSPS, ordres de services, communications, correspondances, documents d'exécution, registre de chantier, etc.).

32.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

32.2.1. Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent.

32.3. Autorisations administratives

32.3.1. Le titulaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages.

32.4. Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

32.4.1. Le Titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente ainsi que le plan général de coordination du coordonnateur SPS.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

32.4.2. Le Titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3. Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

32.4.4. Le Titulaire doit donner suite aux décisions prises par le conducteur d'opération, ou son représentant, suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase réalisation.

32.4.5. Le coordonnateur SPS, en cas d'anomalie constatée, procède de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite, au titulaire avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion de chantier avec mention dans le registre journal en cas d'absence de réaction puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention dans le registre journal.

32.4.6. En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le pouvoir adjudicateur peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires, notamment un arrêt de chantier immédiat, après mise en demeure restée sans effet.

32.4.6.1. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

32.4.6.2. En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du conducteur d'opération, ou son représentant, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

32.4.6.3. L'intervention des autorités compétentes ou du conducteur d'opération, ou son représentant, ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

32.4.6.4. Les mesures prises ne donnent lieu ni à indemnité, ni à prolongation de délai.

32.4.7. Le conducteur d'opération, ou son représentant, informe le titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci.

Il appartient au titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

32.5. Lutte contre le travail dissimulé

32.5.1. Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

32.5.2. Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

32.5.3. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du conducteur d'opération, ou son représentant, et de toute autre autorité compétente. Le pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

32.5.4. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

32.6. Inspection du travail

L'inspection du travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
d'Evreux

Boulevard Georges Chauvin 27000 EVREUX

32.7. Horaires de travail et consignes particulières

32.7.1. Les horaires de travail de l'établissement sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

32.7.2. Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail. Cette demande est adressée au pouvoir adjudicateur, au moins 20 jours à l'avance.

Cette dérogation n'est pas due au titulaire et le refus d'une telle demande ne peut pas faire l'objet de réclamation de la part du titulaire, tant en termes de coût que de délai.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accorder la dérogation sous réserve de la prise en charge, par le titulaire, des frais supportés par le maître de l'ouvrage, du fait de cette dérogation, tels que les frais de gardiennage du site.

32.7.3. Durant ces activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, le titulaire en informe immédiatement l'officier de permanence du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest au numéro suivant : 06.80.37.35.57.

32.8. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

32.8.1. Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière et aux exigences émises lors de l'élaboration du plan de prévention ; elle est réalisée par le Titulaire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

32.8.2. Si l'exécution des travaux entraîne la déviation de la circulation, le Titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

32.8.3. Le titulaire doit informer par écrit le conducteur d'opération, ou son représentant, au moins 10 jours à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Le titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer le conducteur d'opération, ou son représentant, du repliement ou du déplacement du chantier.

Le conducteur d'opération, ou son représentant, informe directement les services compétents.

32.9. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

32.9.1. Le Titulaire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux.

32.9.2. En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le pouvoir adjudicateur peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires, après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

32.10. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés. A ce titre, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

Article 33. Dégradations causées aux voies publiques

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et le maître d'ouvrage.

Toutefois, si le marché prévoit pour ces transports ou ces circulations des stipulations telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du [code de la route](#) ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, le titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été établis, les conditions d'usage des voies publiques intéressées par ce transport ou ces circulations sont modifiées par un acte réglementaire, et si le titulaire estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit, sans délai, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'œuvre. Pour l'application des deux précédents alinéas, les arrêtés prescrivant la mise en place de barrières de dégel ne peuvent être invoqués.

Article 34. Gestion des déchets de chantier

34.1. Principes généraux

34.1.1. La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

34.1.2. Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris et évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

34.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier

34.2.1. En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, de l'article L.541-2 du code de l'environnement, le titulaire est contractuellement responsable, au même titre que le maître d'ouvrage, de la gestion des déchets créés par les travaux, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, le titulaire assure la gestion et le suivi de l'ensemble des déchets produits par les travaux.

34.2.2. Afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

34.2.3. Ainsi, le titulaire remet au conducteur d'opération, ou son représentant, l'original des bordereaux de suivi des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

34.2.4. Les déchets amiantés et dangereux sont suivis par les bordereaux réglementaires (Imprimés CERFA type). Les déchets industriels banals et les déchets inertes sont suivis par les justificatifs attestant la prise en charge du déchet, indiquant l'éliminateur final, la nature du déchet traité et la quantité traitée (Imprimés CERFA type) auxquels sont joints les certificats de transports et tickets de pesée originaux ou en copie dans les mêmes conditions qu'indiquées au paragraphe précédent.

34.2.5. Le titulaire est responsable de l'établissement et de la mise en œuvre du Schéma d'Organisation et de gestion des Déchets (SOGED) prévu à l'article 11.4 ci-dessus.

34.2.6. Lorsqu'il est constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il est fait application de l'Article 35.

34.2.7. A l'issue des travaux, le titulaire établit un document "bilan déchets" reprenant l'intégralité des bordereaux de suivi. Le bilan déchets est intégré au dossier d'ouvrages exécutés (DOE).

34.2.8. En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire encourt l'application des pénalités visées à l'article 27.7.

Article 35. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies à l'alinéa précédent sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

Article 36. Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans les documents particuliers du marché, sont à la charge du titulaire.

Si le pouvoir adjudicateur prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur. Le titulaire facilite la réalisation de ces essais et contrôles dont les sujétions sont réputées incluses dans ses prix.

Article 37. Prestations en usine

37.1. Lieux d'exécution

Le titulaire doit faire connaître au pouvoir adjudicateur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur peut en suivre sur place le déroulement.

L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du pouvoir adjudicateur. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché, il encourt la résiliation du marché pour faute du titulaire.

37.2. Surveillance de l'exécution des prestations

Le titulaire assure au pouvoir adjudicateur le libre accès à tous les lieux d'exécution des prestations qu'il a précisés dans les documents particuliers du marché :

Il est responsable de toute entrave apportée au libre exercice de la surveillance. En tout lieu d'exécution des prestations, y compris chez ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à mettre gratuitement à la disposition du pouvoir adjudicateur les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment le personnel, le matériel et les locaux nécessaires aux opérations d'essais et de vérification prévues par le marché.

Les dossiers d'exécution sont tenus par le titulaire à la disposition du pouvoir adjudicateur. Celui-ci peut se faire communiquer tout renseignement et opérer les vérifications qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les clauses techniques prévues par le marché sont respectées :

Le titulaire doit prévenir, en temps utile, le pouvoir adjudicateur de toutes les opérations auxquelles ce dernier a déclaré vouloir assister. A défaut, le pouvoir adjudicateur pourra, soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.

Le pouvoir adjudicateur doit être avisé immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations

L'exercice de la surveillance de l'exécution des prestations laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit du pouvoir adjudicateur de refuser des prestations reconnues défectueuses au moment des opérations de vérification prévues au CCTP.

Les agents du pouvoir adjudicateur et les personnes mandatées par lui, qui ont, du fait de leurs fonctions, connaissance des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au titulaire, sont soumis à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article 9.1.

Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont en totalité, à la charge du pouvoir adjudicateur.

Article 38. Vices de construction

Lorsque le pouvoir adjudicateur présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai des garanties contractuelles (garantie de parfait achèvement et garantie de bon fonctionnement), prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, et après concertation avec le titulaire, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le pouvoir adjudicateur peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, les opérations doivent être effectuées en présence ou non du titulaire, celui-ci ayant été dûment convoqué.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les spécifications du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du titulaire, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître de l'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, le titulaire est remboursé des dépenses définies dans le 1^{er} paragraphe du présent article, s'il les a supportées.

Article 39. Documents fournis après exécution

39.1. Contenu des documents

39.1.1. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) contient – outre les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre, les conditions de garanties des fabricants attachées à ces équipements, les constats d'évacuation des déchets – l'ensemble des plans conformes à l'exécution de tous les corps d'état et tous les documents précisés dans le CCTP, notamment les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

39.1.2. Le dossier des ouvrages exécutés doit être présenté strictement conformément aux prescriptions définies dans le CCTP.

39.1.3. Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

39.2. Remise des documents

39.2.1. Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application des Article 30 et Article 31 ci-dessus, le Titulaire remet au conducteur d'opération les éléments du DOE au plus tard 15 jours avant la réception.

39.2.2. Le titulaire remet également au conducteur d'opération, ou son représentant, les documents nécessaires à l'établissement du DIUO, vérifiés par ses soins, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception des ouvrages.

Le défaut de remise, dans le délai ci-dessus, des documents mentionnés au présent article fait obstacle à la levée des réserves ainsi qu'au paiement de la fraction de rémunération relative à la levée des réserves prévue à l'article 19.2 ci-dessus.

39.2.3. Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis par le titulaire au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dans les mêmes délais que ceux indiqués à l'article 39.2.2 ci-dessus.

39.2.4. Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont :

- un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques ;
- un sous forme électronique sécurisé, identifiable et interopérable avec les logiciels de dessin et de calcul du maître de l'ouvrage spécifiés à l'article 31.1.3 ci-dessus.

39.3. Contrôle des documents

39.3.1. Tous les éléments du DOE sont soumis au contrôle du conducteur d'opération, ou son représentant, qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de la remise du dossier complet pour effectuer ce contrôle et retourner au titulaire les éléments avec les observations éventuelles.

39.3.2. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours pour émettre un nouvel indice des éléments du dossier ayant fait l'objet des observations. Le conducteur d'opération, ou son représentant, dispose à nouveau d'un délai d'1 mois à compter de la réception du nouvel indice pour les viser à nouveau. Cette procédure est répétée autant de fois que

nécessaire pour l'obtention d'un dossier des ouvrages exécutés approuvé sans observation par le conducteur d'opération, ou son représentant.

PROJET

CHAPITRE VII – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET TRAVAUX ET GARANTIES

Article 40. Observations relatives aux missions de conception et d'études d'exécution

40.1. Opérations de vérification et communication des observations

40.1.1. Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les éventuelles remarques formulées par le pouvoir adjudicateur, émises dans le cadre de ces opérations de vérification servent à guider, à préciser ou clarifier certains points sachant qu'à la fin de la construction, l'ouvrage doit être conforme aux engagements contractuels.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour procéder aux vérifications,

40.1.2. Le point de départ du délai pour les opérations de vérification est la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations exigibles au titre du poste considéré au pouvoir adjudicateur.

40.1.3. Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications.

40.2. Formulation des remarques

40.2.1. A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur formule éventuellement des remarques sur les documents produits lors de chaque poste, dans le délai prévu à l'article 40.1.

40.2.2. Toute remarque formulée par le pouvoir adjudicateur est prise sous réserve du respect des dispositions du marché et notamment du programme.

40.3. Avertissement

40.3.1. Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que le titulaire ne réalise pas les études de manière à atteindre les obligations contractuelles de résultat, formule un avertissement motivé. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai d'1 mois après sa notification.

40.3.2. Le titulaire doit faire connaître son acceptation ou son refus de prise en compte de l'avertissement du pouvoir adjudicateur d'avertissement dans un délai d'1 mois à compter de la notification de l'avertissement.

40.3.3. En cas d'acceptation, le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point dans le délai visé à l'article 40.3.1 ci-dessus, le pouvoir adjudicateur disposant à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire

40.3.4. En cas de refus ou de silence gardé par le titulaire, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché dans les conditions de l'article 43.3.4, après une mise en demeure d'un délai minimum d'1 mois.

40.3.5. Les retards induits par l'application de ces dispositions sont à la charge du titulaire.

Article 41. Réception des ouvrages

41.1. Opérations préalables à la réception des ouvrages

41.1.1. Le titulaire avise, à la fois, le pouvoir adjudicateur et le conducteur d'opération, ou son représentant, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le titulaire les informe de la date des

opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

41.1.2. Dans le cadre de sa mission d'autocontrôle, le concepteur assiste le conducteur d'opération, ou son représentant, pour les opérations préalables à la réception des ouvrages à la date fixée.

41.1.3. Le pouvoir adjudicateur, avisé par le conducteur d'opération, ou son représentant, de la date de ces opérations, peut assister ou se faire représenter à ces opérations. Le procès-verbal prévu à l'article 41.1.6 ci-dessous mentionne soit la présence du pouvoir adjudicateur, soit son absence.

41.1.4. En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

41.1.5. Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la justification de l'exécution concluante des épreuves prévues au marché ou aux CCTG applicables ;
- la fourniture de la liste complète des visas par le concepteur des documents d'exécution ;
- l'obtention des avis favorables des commissions de sécurité et obtention des autorisations administratives ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- l'exhaustivité et la conformité des documents remis ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

41.1.6. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le concepteur du groupement et signé par le conducteur d'opération, ou son représentant, ainsi que les concepteur et entrepreneur. Si l'un des signataires refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis à chacun des signataires.

41.1.7. Dans le délai de 10 jours suivant la date de signature du procès-verbal, le conducteur d'opération, ou son représentant, fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le conducteur d'opération, ou son représentant, ne respecte pas le délai de dix (10) jours mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au pouvoir adjudicateur, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

41.1.8. En cas d'application de l'article 41.1.6 ci-dessus, le procès-verbal est établi et signé par le pouvoir adjudicateur qui le notifie au titulaire.

41.2. Prononciation de la réception

41.2.1. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du conducteur d'opération, ou son représentant, le pouvoir adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal.

41.2.2. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.2.3. Sauf le cas prévu à l'article 41.1.6 ci-dessus, à défaut de décision du pouvoir adjudicateur notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du conducteur d'opération, ou son représentant, s'imposent au pouvoir adjudicateur et au titulaire.

41.2.4. La réception sans réserves ne pourra être prononcée qu'après remise des documents à fournir après exécution.

41.2.5. Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues au marché, être exécutées avant la réception des ouvrages, la réception ne peut être prononcée que si l'exécution de ces épreuves est concluante. Si de telles épreuves ne sont pas exécutées ou exécutées mais pas concluantes, la réception n'est pas prononcée.

41.2.6. Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues au marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 42.1, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

41.2.7. S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.1 ci-dessus.

41.2.8. Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

41.2.9. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le pouvoir adjudicateur peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.3. Prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

41.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

Article 42. Garanties contractuelles et légales

42.1. Garantie de parfait achèvement des travaux

42.1.1. La garantie de parfait achèvement, visée à l'article 1792-6 du Code civil, couvre l'ensemble des désordres, apparus lors ou postérieurement à la réception des travaux, touchant la totalité de l'ouvrage ainsi que ses éléments d'équipement dissociables ou non et qui a pour origine un vice de conception ou une mauvaise exécution des travaux. Elle s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le pouvoir adjudicateur, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception des travaux, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception des travaux.

42.1.2. Le délai de la garantie de parfait achèvement est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 42.1.8 ci-dessous, de douze (12) mois à compter de la date d'effet de la décision de réception des travaux.

42.1.3. Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.2.6 ci-dessus, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.2.7 et 41.2.8;
- remettre au maître de l'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 41 ci-dessus ;

- remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage et exécuter les réparations qui lui sont prescrites, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché.

42.1.4. Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux 2 derniers alinéas du 42.1.3 ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

42.1.5. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

42.1.6. Au titre de la garantie de parfait achèvement, le titulaire doit intervenir dans les délais suivants, comptés à partir de la date de réception par le titulaire de l'ordre de service du conducteur d'opération, ou de son représentant, lui demandant d'intervenir :

- Vingt-quatre (24) heures en cas de danger pour les utilisateurs, en cas de danger pour l'installation, si l'ouvrage ou une partie de l'ouvrage est rendu impropre à sa destination ou en cas de forte incidence sur l'activité opérationnelle du site dont l'appréciation est du seul ressort du maître de l'ouvrage ;
- Deux (2) semaines dans les autres cas, hors délais d'approvisionnement de pièces spécifiques.

42.1.7. La constatation de l'exécution des travaux s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 40 ci-dessus.

42.1.8. Prolongation du délai de garantie de parfait achèvement.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations et travaux énoncés dans la décision d'admission des prestations et de réception des travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'Article 38, le délai de garantie peut être prolongé par décision du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des prestations et travaux, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.2.8 ci-dessus.

42.1.9. A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des autres garanties prévues au présent Article 422.

42.1.10. Le délai de la garantie de suivi des prestations de conception est d'une durée telle qu'elle court jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 42.1 ci-dessus à compter de la remise des études.

42.1.11. Pendant le délai de garantie, le concepteur est tenu de :

- reprendre les études en cas de manquement qui n'était pas apparent lors de la remise desdites études ;
- assurer l'ensemble de la conception éventuellement rendue nécessaire du fait de la reprise des études.

42.2. Garantie de bon fonctionnement

42.2.1. La garantie de fonctionnement, visée à l'article 1792-3 du Code civil, porte sur tous les éléments d'équipement de l'ouvrage, autre que ceux qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, c'est-à-dire dont la dépose, le démontage ou le remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de l'ouvrage concerné.

42.2.2. La garantie de bon fonctionnement pourra être mise en jeu dès lors que le mauvais fonctionnement d'un équipement est établi, qu'il présente ou non un caractère de gravité.

42.2.3. La durée de la garantie de bon fonctionnement est fixée à deux (2) ans. Elle pourra être prolongée d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

42.2.4. Le point de départ de la garantie de bon fonctionnement est la date d'effet de la réception, à condition que l'élément d'équipement n'ait pas fait l'objet de réserve, ou la date à laquelle ces réserves ont été levées.

42.3. Garantie décennale

42.3.1. La garantie décennale qui s'applique à l'ensemble des prestations effectuées dans le cadre du marché, visée à l'article 1792 du Code civil, couvre les désordres :

- qui compromettent la solidité de l'ouvrage ;

- qui, affectant l'ouvrage dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ;
- touchant les éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, c'est-à-dire lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage ;
- touchant les éléments d'équipement dissociable de l'ouvrage dès lors qu'ils rendent celui-ci impropre à sa destination.

42.3.2. La durée de la garantie décennale est fixée à dix (10) ans à compter de la date de réception des travaux.

42.4. Autres garanties particulières

42.4.1. Garantie particulière pour matériau de type nouveau.

42.4.1.1. Si le titulaire utilise des matériaux de type nouveau, c'est à dire dont, soit la mise en œuvre n'est pas définie dans un D.T.U., soit les caractéristiques ne correspondent pas à une norme, soit le matériau ou produit ne dispose pas d'un avis technique, le titulaire garantit la bonne tenue du matériau pendant un délai de dix (10) ans à partir de la date de réception des travaux.

42.4.1.2. Cette garantie engage le titulaire, dans le cas où la tenue du matériau ne serait pas satisfaisante, à le remplacer à ses frais sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

42.4.2. Garantie particulière de la protection des éléments métalliques.

42.4.2.1. Le titulaire garantit la bonne tenue de la protection par peinture ou par galvanisation, appliquée sur les éventuelles structures métalliques, serrureries et autres éléments métalliques, pendant un délai de cinq (5) ans, à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

42.4.2.2. Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTG.

CHAPITRE VIII – RESILIATION DU MARCHÉ, AJOURNEMENT et INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 43. Résiliation

43.1. Principes généraux

43.1.1. Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations et travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci :

- soit de son fait dans les conditions prévues à l'article 43.3.3 ci-dessous ;
- soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 43.3.4 ci-dessous ;
- soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 43.3.1 ci-dessous.

43.1.2. Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations et travaux pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 43.3.5 ci-dessous.

43.2. Résiliation du marché

43.2.1. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à l'Article 44 ci-dessous, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

43.2.2. Le règlement du marché est effectué alors selon les modalités prévues à l'article 19.4 ci-dessus, sous réserve des stipulations de l'Article 44 ci-dessous.

43.2.3. L'article 43.3 ci-dessous précise, selon les cas, si le titulaire a droit à être indemnisé du fait de la décision de résiliation.

43.3. Cas de résiliation du marché

43.3.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché.

43.3.1.1. Décès ou incapacité civile du titulaire.

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

43.3.1.2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

43.3.1.3. Incapacité physique du titulaire.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

43.3.2. Résiliation pour événements extérieurs aux parties.

43.3.2.1. Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations et travaux, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

43.3.2.2. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

43.3.2.3. La résiliation du fait d'événements extérieurs aux parties ouvre droit à indemnisation du titulaire à hauteur de 50% des indemnités prévues à l'article 43.3.5 ci-dessous et mises en œuvre selon les mêmes conditions.

43.3.3. Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur.

43.3.3.1. Pour ordre de service tardif.

Dans le cas où le premier ordre de service n'a pas été notifié dans les six (6) mois suivant la notification du marché, le titulaire peut :

- soit proposer au pouvoir adjudicateur une nouvelle date de commencement de réalisation des prestations du marché ; les prestations sont alors exécutées aux conditions économiques du marché tel qu'il a été notifié ; si le pouvoir adjudicateur refuse la proposition du titulaire, celui-ci peut demander par écrit la résiliation du marché ;
- soit demander, par écrit, la résiliation du marché.

Lorsque la résiliation est demandée par le titulaire en application du présent article, elle ne peut lui être refusée.

Si, ayant reçu l'ordre de commencer les prestations, le titulaire n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, refusé d'exécuter cet ordre et proposé une nouvelle date de commencement ou demandé la résiliation du marché, il est réputé, par son silence, avoir accepté d'exécuter les prestations et travaux aux conditions initiales du marché.

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire en application du présent article, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux (2) mois, à compter de la notification de la décision de résiliation.

43.3.3.2. Après ajournement ou interruption des travaux.

En application de l'Article 46 ci-dessous, le marché peut être résilié. Cette résiliation ouvre droit pour le titulaire à indemnité.

43.3.4. Résiliation pour faute du titulaire.

43.3.4.1. Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire notamment dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations ou ne s'est pas conformé aux stipulations du marché ou aux ordres de service, dans les délais contractuels ou dans les délais prescrits dans lesdits ordres de service, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire dans les conditions fixées à l'Article 14 ci-dessus ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les dispositions de l'Article 45 ci-dessus s'appliquent ;
- c) Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
- d) Le remplaçant de l'intervenant désigné en application de l'article 3.3.1 ci-dessus est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai d'un mois, ou de récusation de celui-ci dans un délai d'un (1) mois ;
- e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.5 ci-dessus ;
- f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues à l'Article 16 ci-dessus ;

- g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 43.3.1.1 ci-dessus, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.3.2 ci-dessus et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à Article 9 ci-dessus ;
- k) L'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- l) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- m) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts ;
- n) Dans le cas des prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente (30) jours consécutifs.

43.3.4.2. Sauf dans les cas prévus aux g, h, i, l et m du 43.3.4.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

43.3.4.3. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

43.3.4.4. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

43.3.4.5. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

43.3.5. Résiliation pour motif d'intérêt général.

43.3.5.1. Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant 3% au montant contractuel hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues et des travaux réalisés.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

43.3.5.2. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations et travaux payés.

Il lui incombe de présenter une demande écrite et d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de trente (30) jours après la notification de la résiliation du marché.

Article 44. Opérations de liquidation

44.1. Modalités d'exécution

44.1.1. En cas de résiliation, il est procédé, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception par le pouvoir adjudicateur, aux constatations relatives aux prestations, aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations dans les conditions prévues à Article 14 ci-dessus. Ce procès-verbal comporte l'avis du conducteur d'opération, ou son représentant, sur la conformité aux dispositions du marché des prestations, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Ce procès-verbal est signé par le pouvoir adjudicateur. Il emporte réception des prestations, ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie

défini à l'Article 42 ci-dessus que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché à l'article 19.2 ci-dessus.

44.1.2. Dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le pouvoir adjudicateur fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par le titulaire dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, ce dernier les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité, ces mesures sont à la charge du titulaire.

44.1.3. Le maître de l'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du marché et utiles à l'exécution du marché ;
- les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des prestations et travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés, sont rachetés aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 21 ci-dessus.

44.1.4. En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut exiger du titulaire :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés à la réalisation des prestations du marché.

Le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, l'application du présent article se fait aux frais du titulaire. Dans le cas contraire, les prestations sont rachetées aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 21 ci-dessus.

44.1.5. Le titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le pouvoir adjudicateur.

44.2. Décompte de liquidation

44.2.1. En cas de résiliation du marché, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de liquidation du marché, qui se substitue au décompte général prévu à l'article 19.5 ci-dessus, est arrêté par décision du pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

44.2.2. Le décompte de liquidation comprend :

44.2.2.1. Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'Article 45 ci-dessous.

44.2.2.2. Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur ;
- les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution de prestations qui n'ont pas été fournies au pouvoir adjudicateur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir : le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution des prestations, le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de

l'exécution des prestations et les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution des prestations ;

- la valeur contractuelle des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- le montant des rachats ou locations résultant de l'application de l'article 44.1.3 ;
- le cas échéant, le montant des indemnités résultant de l'application des articles 43.3.3 et 43.3.5 ci-dessus.

44.2.3. Le décompte de liquidation est notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur, au plus tard deux (2) mois suivant la date de signature du procès-verbal prévu à l'article 43.1.1 ci-dessus. Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, le décompte de liquidation du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations et travaux. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 45. Mesures coercitives

45.1. Mandataire défaillant

45.1.1. Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 45.1.2 ci-dessous.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le pouvoir adjudicateur invite les cotraitants à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans le délai d'un (1) mois. La désignation du nouveau mandataire doit recevoir l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur.

Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Cette substitution prend effet à la date de signature de l'avenant ou à la date que cet avenant prévoit.

45.1.2. Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des prestations et travaux qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, les dispositions suivantes s'appliquent.

45.1.2.1. Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations et travaux qui lui sont attribués dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 45.1.1 ci-dessus. La désignation du nouveau mandataire doit recevoir l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur.

45.1.2.2. Faute de l'accord des autres membres du groupement, le pouvoir adjudicateur est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des prestations et travaux non exécutée par le mandataire. Dans ce cas :

- si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs prestations et travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 45.1.1. Un avenant désigne alors la part des prestations et travaux exclus du marché, ceux restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;
- si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des prestations et travaux, le pouvoir adjudicateur résilie la totalité du marché.

45.2. Membre du groupement défaillant

45.2.1. A l'exception des cas prévus aux articles 23.2.1.3 ci-dessus, 23.2.3 ci-dessus et 44.2 ci-dessus, lorsque l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution des prestations et travaux qui lui sont attribués dans les dispositions du marché ou dans les ordres de service notifiés au titulaire, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui est notifiée par écrit au titulaire.

Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

45.2.2. La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations et travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

45.2.3. A défaut de substitution, la poursuite des prestations et travaux peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée.

45.3. Poursuite des prestations et travaux en lieu et place du titulaire

45.3.1. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure prévue à l'article 45.2.1 ci-dessus pour assurer la poursuite des prestations et travaux, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des prestations et travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des prestations et travaux. Les mesures prises en application du présent article sont à la charge du titulaire.

45.3.2. Dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de la décision de poursuite des prestations et travaux, en lieu et place du titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations et travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

45.3.3. Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le pouvoir adjudicateur.

45.4. Résiliation aux frais et risques du titulaire

45.4.1. En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, pour l'achèvement des prestations et travaux conformément à la réglementation en vigueur, il est passé un marché avec un nouveau titulaire. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant. Par exception aux dispositions de l'article 19.6 ci-dessus, le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations et travaux.

45.4.2. Le titulaire, dont les prestations et travaux font l'objet des stipulations des articles 45.2.3 ci-dessus et 45.3, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître de l'ouvrage et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

45.4.3. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation prévue aux articles 45.2.3 ci-dessus et 45.3, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

45.4.4. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations et travaux effectués à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis œuvre dans le cadre de l'exécution des prestations du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur, que ceux-ci aient été rachetés ou pas par le pouvoir adjudicateur.

45.4.5. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 46. Ajournement et interruption des prestations et travaux

46.1. Ajournement des prestations et travaux

46.1.1. L'ajournement des prestations et travaux peut être décidé par le pouvoir adjudicateur. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 14 ci-dessus, à la constatation des prestations, ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

46.1.2. Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

46.1.3. Une indemnité d'attente de reprise des prestations et travaux peut être fixée suivant les modalités prévues à l'article 21.2 ci-dessus.

46.1.4. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les prestations et travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

46.2. Interruption des prestations et travaux

46.2.1. Au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le titulaire peut, trente (30) jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du deuxième de ces acomptes, prévenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le pouvoir adjudicateur de son intention d'interrompre les prestations et travaux au terme d'un délai d'un (1) mois.

46.2.2. Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des prestations et travaux, le titulaire peut les interrompre.

46.2.3. Au cas où la poursuite des prestations et travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel du titulaire à indemnité compensatoire, les intérêts qui lui sont dus par suite du retard dans le paiement des acomptes mensuels sont majorés de 50 % à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée à l'article 46.2.2 ci-dessus.

46.2.4. Au cas où le titulaire a régulièrement interrompu les prestations et travaux en application du présent article 46.2, les délais d'exécution des prestations et travaux sont de plein droit prolongés du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des prestations et travaux et celle du paiement des acomptes en retard. Si le paiement du premier au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai de six (6) mois après l'interruption effective des prestations et travaux, le titulaire a le droit de ne pas les reprendre et de demander par écrit la résiliation du marché.

CHAPITRE IX – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 47. Utilisation des résultats

47.1. Les résultats

47.1.1. Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, la modélisation, les essais, les audits, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

47.1.2. Ils désignent notamment les études, audit, essais, modélisations, les programmes, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements visés par le marché.

47.2. Le savoir-faire

47.2.1. Le « savoir-faire » est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

- secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;
- identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

47.3. Les connaissances antérieures

Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents du marché.

Article 48. Régime des connaissances antérieures

48.1.1. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

48.1.2. Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend

le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

48.1.3. La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

48.1.4. Les droits de modification, d'adaptation, de traduction s'exercent, le cas échéant, dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

48.1.5. Au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Article 49. Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché.

Le territoire, la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix sont définis dans les documents particuliers du marché.

Le titulaire du marché reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

49.1. Droits du pouvoir adjudicateur

49.1.1. Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.

49.1.1.1. Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats pour le(s) territoire(s), la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix définis dans les documents particuliers du marché.

Cette cession des droits couvre les résultats une fois divulgués, à compter de leur livraison sous condition de la réception des prestations.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction et d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation prévus dans les documents du marché.

49.1.1.2. Pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché, le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.

49.1.1.3. Pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché, le droit de représentation et de distribution comporte si nécessaire le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché..

49.1.1.4. Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Les codes sources sont confidentiels.

49.1.2. Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.

49.1.2.1. Le titulaire du marché informe le pouvoir adjudicateur de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle.

49.1.2.2. Le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle aux noms et frais du pouvoir adjudicateur. Le titulaire du marché fait toute diligence pour permettre au pouvoir adjudicateur de procéder aux dépôts des titres de propriété industrielle. A ce titre, il communique au pouvoir adjudicateur les informations et autorisations nécessaires pour obtenir les droits de propriété industrielle afférents aux résultats.

49.1.2.3. Dans l'hypothèse où des titres auraient fait l'objet d'un dépôt, le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur (i) la propriété pleine et entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres afférents aux résultats qu'il a déposées ; (ii) le droit de priorité unioniste éventuellement attaché aux titres de propriété industrielle et aux demandes de titres ; (iii) le droit d'intenter toute action pour tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme antérieur ou postérieur à la date de signature du marché.

En conséquence, le pouvoir adjudicateur se trouve, à la date de signature du marché, seul subrogé dans tous les droits, actions et privilèges du titulaire du marché sur les résultats et aura la propriété et la jouissance entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres.

En ce qui concerne les demandes de titres déposés par le titulaire du marché, ce dernier est tenu, sans limitation de durée, de prendre toutes dispositions et de signer tous documents nécessaires pour s'assurer de l'enregistrement de ces demandes, au nom du pouvoir adjudicateur. Si, dans l'un quelconque des pays couverts par le marché, les demandes de titres ne peuvent être cédées au pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché devra, lors de l'enregistrement desdites demandes de titres, signer tous documents afin qu'elles soient transférées au pouvoir adjudicateur. Les coûts à compter de la date de cession sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne les demandes de titres déposées par le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché est tenu de signer tous documents nécessaires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'effectuer les procédures de dépôts de demandes, au nom du pouvoir adjudicateur. Les coûts y relatifs sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché s'engage notamment à ce que ses personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des titres portant sur les résultats.

49.1.3. Résultats relevant d'autres régimes de protection.

49.1.3.1. Le titulaire du marché cède à titre exclusif, définitif et irrévocable au maître de l'ouvrage le droit d'exploiter les résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires.

49.1.3.2. Le titulaire du marché cède au maître de l'ouvrage le droit d'exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats.

49.1.3.3. Le titulaire du marché cède à titre exclusif les noms de domaine qui ont fait l'objet d'un dépôt.

49.2. Dispositions communes

49.2.1. De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

49.2.2. En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le maître de l'ouvrage demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

49.2.3. Le titulaire du marché peut publier les résultats sous réserve des stipulations de l'Article 9 ci-dessus et de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Cette publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le pouvoir adjudicateur.

49.2.4. Pendant une période de deux (2) ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande du pouvoir adjudicateur, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats. Le titulaire du marché doit notamment :

- remettre dans un délai maximum de deux (2) mois, à partir de la réception de la demande, tous dessins, plans, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par le pouvoir adjudicateur, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition sans travail complémentaire substantiel ;
- assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

49.3. Garanties

49.3.1. Le titulaire du marché garantit au maître de l'ouvrage la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché. Le titulaire du marché garantit :

- qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des demandes de titres et des titres qu'il cède ;
- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 47.3 ci-dessus et 21 aurait porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions de l'article 21, il en informe sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte au pouvoir adjudicateur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, soit (ii) à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 47.3 ci-dessus et 21, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

49.3.2. La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur a fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou à sa demande expresse.

49.4. Droits du titulaire du marché

49.4.1. Le titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

49.4.2. Le titulaire du marché conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats conformément aux dispositions du présent chapitre.

49.4.3. Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, avec l'accord préalable et écrit, pouvant être assorti de prescriptions, du pouvoir adjudicateur.

Article 50. Conservation des informations et protection du droit de reproduire et de modifier

50.1. Conservation des informations.

50.1.1. Dans le silence du marché, le titulaire est tenu de conserver toutes les Informations techniques à livrer au titre du marché pendant dix (10) ans à compter de la réception du dernier lot de liquidation du marché. Le titulaire informe, par écrit, la personne publique avant de procéder à la destruction des Informations techniques à livrer douze (12) mois avant la date prévue pour la destruction. Si la personne publique le souhaite, elle peut demander par écrit au titulaire qu'il remette, à elle ou à son agent, lesdites informations. La personne publique peut demander la mise à disposition desdites Informations techniques à livrer à tout moment tant que le titulaire les a en sa possession.

50.1.2. La personne publique peut prendre les dispositions requises par les circonstances nationales pour s'assurer de la sécurité d'une (1) copie des Informations techniques à livrer. Ceci peut être réalisé en s'assurant qu'au moins une (1) copie des Informations techniques à livrer est légalement détenue par la personne publique et/ou conservée en dépôt. La personne publique peut prendre des dispositions pour qu'une de ces copies soit rapidement mise à disposition, sur demande, lorsque le titulaire concerné est en violation des clauses du marché, ou en cas de défaillance, liquidation ou faillite du contractant.

50.2. Protection du droit de reproduire et de modifier.

50.2.1. Le titulaire doit prendre toutes mesures nécessaires auprès des détenteurs de droits de propriété industrielle pour permettre l'exercice du droit de reproduire et de modifier.

Sans l'accord écrit préalable de la personne publique le titulaire ne peut :

- ni utiliser des brevets, dessins et modèles, dont l'emploi limiterait l'exercice du droit de reproduire et de modifier défini à l'article 21.1 ci-dessus ;
- ni passer avec un tiers une convention de nature à limiter ou, rendre plus onéreux pour le bénéficiaire l'exercice de ces droits.

50.2.2. En cas de trouble dans l'exercice du droit de reproduire ou de modifier, le titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

50.2.3. Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 43.3.4.

Article 51. Certificats d'utilité, dessins et modèles

Les stipulations de l'Article 48 ci-dessus s'appliquent aux certificats d'utilité et aux titres de protection de même nature qui sont délivrés à l'étranger. Elles s'appliquent également aux brevets demandés en application de la convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens et du traité du 19 juin 1970 relatif à la coopération en matière de brevets.

Les droits d'usage, de communication et de publication, mentionnés à l'article 21.1 s'appliquent aux dessins et aux modèles.

CHAPITRE X – DIFFERENDS ET LITIGES**Article 52. Règlement des différends et des litiges****52.1. Règlement à l'amiable**

52.1.1. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations et travaux objet du marché.

52.1.2. Mission ministérielle PME/PMI.

52.1.2.1. Le ministère des armées dispose d'une structure de médiation constituée par la mission PME. Le titulaire peut éventuellement bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél. : 01.44.19.84.02

Courriel : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr

52.1.2.2. La saisine de la mission interministérielle PME/PMI n'a pas pour effet de rendre inapplicables les dispositions des articles 52.2 et 52.3 ci-dessous.

52.2. Mémoire en réclamation

52.2.1. Si un différend survient entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire rédige un mémoire en réclamation dans un délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

52.2.2. Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au pouvoir adjudicateur.

52.2.3. Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis, sous peine de forclusion, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification dudit décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification dudit décompte général.

52.2.4. Si la réclamation ne porte pas sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis, sous peine de forclusion, dans le délai de trente (30) jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de réception des travaux de la partie technique faisant l'objet de la réclamation.

Ce mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification de la décision d'admission des prestations ou de réception des travaux de la partie technique faisant l'objet de la réclamation.

52.2.5. Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

52.2.6. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

52.2.7. Intervention du maître de l'ouvrage.

52.2.7.1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du pouvoir adjudicateur ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, le faire connaître par écrit au pouvoir adjudicateur en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

52.2.7.2. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au maître de l'ouvrage. Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

52.2.8. Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

52.2.9. Lorsque le maître de l'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 52.3.1 ci-dessous, 52.3.2 ci-dessous.

52.3. Procédure contentieuse

52.3.1. A l'issue de la procédure décrite à l'article 52.3 ci-dessus, si le titulaire saisit le tribunal administratif de Rennes, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

52.3.2. Le titulaire dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la notification de la décision prise par le maître de l'ouvrage en application de l'article 52.2.9 ci-dessus, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif de Rennes au coordonnées suivantes : 3 Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 RENNES Cedex – Tél. : 02.23.21.28.28.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

52.4. Intervention d'un comité consultatif de règlement amiable

52.4.1. Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article 2197-15 du Code de la Commande Publique.

52.4.2. La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable suspend les délais de recours prévus par le présent CCA jusqu'à la décision du pouvoir adjudicateur après avis du comité.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine du comité.

52.4.3. Le cocontractant qui saisit d'un différend ou d'un litige le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une. Toutefois, l'autre cocontractant peut en rembourser tout ou partie, après avis du comité.

52.5. Recours à la conciliation ou à l'arbitrage

52.5.1. Les parties peuvent, d'un commun accord, avoir recours à la conciliation selon les modalités qu'elles déterminent.

52.5.2. Elles peuvent également, d'un commun accord, avoir recours à l'arbitrage, dans les conditions fixées à l'article 2197-15 du Code de la Commande Publique.

52.5.3. La saisine d'un conciliateur ou d'un tribunal arbitral suspend les délais de recours prévus par le présent CCA jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation, de la constatation par le conciliateur de l'échec de sa mission ou de la décision du tribunal arbitral.

52.6. Règlement des différends et litiges en cas d'entrepreneurs groupés conjoints

Le mandataire représente chacun des membres du groupement envers le pouvoir adjudicateur, pour l'application des dispositions du présent Article 52, jusqu'à la date définie à l'article 42 ci-dessus, chaque membre du groupement étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.